

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## COMPOSITION DU MINISTÈRE

(DÉCRET DU 3 NOVEMBRE 1929)

Présidence du Conseil — Ministère de l'Intérieur	MM. TARDIEU
Justice	LUCIEN HUBERT
Affaires Étrangères	BRIAND
Finances	CHERON
Guerre	MAGINOT
Marine	GEORGES LEYGUES
Instruction Publique	PIERRE MARRAUD
Travaux Publics	PERNOT
Commerce et Industrie	PIERRE E. FLANDIN
Agriculture	JEAN HENNESSY
Colonies	PIÉTRI
Travail et Hygiène	LOUCHEUR
Pensions	GALLET
Air	EYNAC
P. T. T.	GERMAIN MARTIN
Marine Marchande	LOUIS ROLLIN

### Sous-Secrétaires d'Etat

Présidence du Conseil	MARCEL HERRAUD
Intérieur	MANAUD
Finances	CHAMPETIER DE RIBES
Guerre	MAURICE PRITSCHÉ
Marine	DELLIGNÉ
Education Physique	HENRY PATÉ
Beaux arts	François PONCET
Enseignement Technique	BARRY
Travaux Publics	MALLARMÉ
Agriculture	SEROT
Colonies	ALCIDE DELMONT
Hygiène	OBERKIRCH

## RADIO

Paris, le 12 Novembre 1929

### GOUVERNEMENT LOMÉ

Circulaire N° 27 — En prenant possession des services du Ministère je tiens à vous dire combien je compte sur votre concours et sur celui des agents placés sous vos ordres pour m'aider dans l'accomplissement de l'œuvre qui nous incombe en commun. Vous pouvez compter à votre tour que je ferai de mon mieux pour seconder vos efforts et pour m'associer à une tâche dont les difficultés rebaussent l'importance. Le

Gouvernement de la République ne sait oublier que ceux qui par delà les mers travaillent au développement colonial de la France et au bien-être des peuples groupés sous son drapeau sont parmi les meilleurs serviteurs de la République et ont un droit spécial à sa gratitude.

PIÉTRI.

## RADIO

Lomé, le 14 Novembre 1929

Commissaire République  
A COLONIES — PARIS

N° 236 — Réponse circulaire 27 — Au nom tous Européens Commerçants, Missionnaires et Fonctionnaires, au nom population indigène fortement attachée à la France puissance mandataire vous adresse vifs remerciements et vous prie agréer hommage entier dévouement au Gouvernement de la République et à votre personne.

BONNECARRÈRE

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

<b>Décret du 19 Août 1929</b> relevant les traitements des personnels de l'administration des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre (Arrêté de promulgation du 4 novembre 1929).	630
<b>Décret du 26 Septembre 1929</b> modifiant celui du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires (Arrêté de promulgation du 4 novembre 1929).	630
<b>Décret du 26 Septembre 1929</b> relatif à l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants des colonies françaises et territoires sous mandat français (Arrêté de promulgation du 4 novembre 1929).	631
<b>Personnel Européen.</b>	631
<b>Avis d'Examen</b>	631
<b>Naturalisation</b>	631

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

<b>Arrêté du 16 Septembre 1929</b> modifiant l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les <i>taxes</i> à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des <i>produits</i> de toute origine ou provenance.	631
<b>Arrêté du 22 Octobre 1929</b> fixant les modalités et les programmes de l'examen des candidats à la classe de début d'un <i>emploi supérieur</i> du <i>cadre local</i> indigène du <i>chemin de fer</i> et du <i>wharf</i>	632
<b>Arrêté du 22 Octobre 1929</b> portant réglementation de l' <i>alcool</i> dans le Territoire du Togo.	633
<b>Arrêté du 28 Octobre 1929</b> nommant M. Cerveaux, Receveur p. i. de l'enregistrement, <i>mandataire</i> de l'administration.	635
<b>Arrêté du 30 Octobre 1929</b> complétant l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des <i>suppléments de fonctions</i> .	635
<b>Addendum à l'arrêté du 23 juin 1928</b> réglant le statut et fixant les traitements du personnel des <i>cadres locaux</i> indigènes du Togo.	636
<b>Erratum à l'arrêté du 24 mai 1929</b> modifiant l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des <i>cadres locaux</i> indigènes du Togo.	636
<b>Addendum à l'arrêté du 29 juillet 1929</b> étendant le bénéfice des arrêtés N <sup>os</sup> 240 et 241 du 18 mai 1929 aux agents du <i>chemin de fer</i> gérants de bureaux de <i>poste</i> .	636
<b>Tableau des actes concernant le personnel européen</b>	638
<b>Tableau des actes concernant le personnel indigène</b>	637
Boissons alcooliques	639
Cessions	639
Domaines	639
Électricité	639
Enseignement	640
Justice européenne	640
Marché	640
Remboursement	640
Primes	640
Divers	641
Avis	641

## BULLETIN ECONOMIQUE

DU 3<sup>em</sup> TRIMESTRE 1929 642

## PARTIE NON OFFICIELLE

Voir supplément

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N<sup>o</sup> 637 promulguant au Togo le décret du 19 août 1929 relevant les traitements des personnels de l'administration des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 août 1929 relevant les traitements des personnels de l'administration des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo sous mandat français le décret du 19 août 1929 relevant les traitements des personnels de l'administration des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Lomé, le 4 novembre 1929.

BONNECARRÈRE.

(Décret inséré au J. O. R. F. des 26 et 27 août 1929 — page 8970).

## Pensions militaires

ARRÊTÉ N<sup>o</sup> 636 promulguant le décret du 26 septembre 1929 modifiant le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 26 septembre 1929 modifiant le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires.

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 26 septembre 1929 modifiant celui du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 novembre 1929.

BONNECARRÈRE.

(Décret inséré au J. O. R. F. du 28 septembre 1929 — page 11.089)

**Attribution de la carte du combattant aux anciens combattants des colonies françaises et territoires placés sous mandat français.**

**ARRÊTÉ N° 634** promulguant au Togo le décret du 26 septembre 1929 relatif à l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants des colonies françaises et territoires placés sous mandat français.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 26 septembre 1929 relatif à l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants des colonies françaises et territoires placés sous mandat français ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué au Togo le décret du 26 septembre 1929 relatif à l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants des colonies françaises et territoires placés sous mandat français.

Lomé, le 4 septembre 1929.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur la proposition du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 104 de la loi du 19 décembre 1926, instituant un office national du combattant ;

Vu le décret du 28 juin 1927, modifié par le décret du 27 janvier 1928, fixant les attributions de l'office national du combattant ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 1928, relatif à l'attribution et au modèle de la carte du combattant ;

Vu le décret du 6 juillet 1929 déterminant les attributions et le fonctionnement des comités coloniaux d'anciens combattants ;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le décret du 1<sup>er</sup> mars 1928 relatif à l'attribution et au modèle de la carte du combattant est applicable aux colonies, possessions, pays de protectorat et pays sous mandat français, sous réserve des modifications ci-après.

**ART. 2.** — Les attributions prévues dans le décret susvisé du 1<sup>er</sup> mars 1928 en faveur des comités départementaux seront exercées par les comités coloniaux.

**ART. 3.** — Sous réserve des modifications nécessitées par les contingences locales, le modèle de la carte sera conforme à celui déterminé par l'arrêté du ministre des pensions du 1<sup>er</sup> mars 1928.

L'apposition de la photographie pourra, en ce qui concerne les indigènes, être rendue facultative par arrêtés des gouverneurs et remplacée par l'apposition des empreintes digitales des intéressés.

**ART. 4.** — Des arrêtés des gouverneurs détermineront les modalités d'application du présent décret.

**ART. 5.** — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 26 septembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies

André MAGINOT

**PERSONNEL EUROPÉEN**

**Promotions**

Par décret du 25 septembre 1929, a été promu dans le Corps de Santé des Troupes Coloniales pour prendre rang du 25 septembre 1929.

au grade de *Médecin-Capitaine* :

1<sup>er</sup> tour (ancienneté) M. Dejou (Louis - Etienne - Alexis) Médecin-lieutenant en service au Togo.

Par décision Ministérielle en date du 30 septembre 1929, a été nommé, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1929 :

Au grade de *Sergent-Chef, de l'Infanterie Coloniale.*

*Chuit* : — CEYSSAT François, Sergent H. C. au Togo rattaché au Bataillon de tirailleurs Sénégalais N° 8.

**AVIS D'EXAMEN**

Par arrêté du Ministre des colonies en date du 7 octobre 1929, la première session de l'examen spécial pour l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales, sera ouverte au ministère des colonies le jeudi 9 janvier 1930.

**NATURALISATION**

PAR DÉCRET DU 13 SEPTEMBRE 1929.

Est admis à jouir des droits de citoyen français (décret du 25 mai 1912) :

LANGDON (James), employé de bureau, né le 8 août 1897 à Grand-Popo (Dahomey), demeurant à Lomé (Togo).

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Douane**

**ARRÊTÉ N° 505** modifiant l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo sur les produits de toute origine ou provenance ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est modifié comme suit le paragraphe premier du Tableau II annexé à l'arrêté du 6 novembre 1928, susvisé :

Tous les matériaux articles et objets de toute espèce importés par le Gouvernement, ainsi que ceux introduits spécialement par un particulier en vue de l'exécution de marchés réguliers passés sur place avec un service du Territoire.

**ART. 2.** — Le paragraphe 22 du même tableau est rapporté.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 septembre 1929.

**BONNECARRÈRE.**

(Approuvé par câblogramme ministériel N° 189 du 4 novembre 1929)

**Cadre local indigène du chemin de fer**

**ARRÊTÉ N° 615** fixant les modalités et les programmes de l'examen des candidats à la classe de début d'un emploi supérieur du cadre local indigène du Chemin de fer et du Wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 12 Septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des Services des Travaux Publics, du Chemin de fer et du Wharf du Togo ;

Vu l'arrêté N° 717 du 21 Décembre 1928 fixant les modalités et les programmes du concours professionnel pour les emplois du Service de l'Exploitation ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service du Chemin de fer et du Wharf ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — *Lieux et Commission* — L'examen mentionné à l'article 5 de l'arrêté susvisé est passé au Chef-lieu du Territoire devant une commission composée comme suit :

*Président* - Le Directeur du Service du Chemin de fer et du Wharf ;

Un Administrateur désigné par le Commissaire de la République,

*Membres* - Deux chefs de Service du Chemin de fer désignés par le Directeur dont le chef du service intéressé.

**ART. 2.** — *Demandes des candidats* — Les candidats adressent leur demande au plus tard le 1<sup>er</sup> Mars ou le 1<sup>er</sup> Septembre de chaque année par la voie hiérarchique au Directeur du Chemin de fer.

**ART. 3.** — *Réunion de la commission et date de l'examen* - La commission se réunit sur la convocation du Directeur du Chemin de fer.

**ART. 4.** — *Sujets de composition* — Les sujets de composition sont choisis et arrêtés par le Directeur du Chemin de fer et placés sous enveloppes scellées portant l'indication de l'emploi qu'ils concernent.

Ces enveloppes sont adressées au Président de la commission en temps utile.

**ART. 5.** — *Conduite de l'examen* — Les candidats doivent établir leurs compositions et exécuter leurs travaux sans le secours d'aucune documentation.

Le Directeur du Chemin de fer en choisissant les sujets d'examen détermine le cas échéant le nombre et la qualité des auxiliaires nécessaires à l'exécution de travaux particuliers (topographie, exécution de pièces mécaniques).

Chaque séance est surveillée par un membre de la commission ou par un fonctionnaire ou agent désigné par le Président de la commission.

Pour les épreuves comportant plusieurs séances, le travail déjà exécuté sera rassemblé à la fin de chaque séance par le surveillant et remis par lui au candidat au début de la séance suivante.

**ART. 6.** — *Dossiers d'examen* — *Correction des épreuves* - Aussitôt après la dernière séance un procès-verbal est établi et signé par la commission entière et les épreuves notées immédiatement.

Le procès-verbal de la commission mentionne l'avis de la commission au sujet de l'admission des candidats.

Le procès-verbal et les épreuves sont remis par le Président de la Commission au Directeur du Chemin de fer qui les transmet au Commissaire de la République pour les nominations à intervenir.

**ART. 7.** — Le programme des examens est fixé par les annexes du présent arrêté.

**ART. 8.** — Le Directeur du Chemin de fer et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 22 Octobre 1929

**BONNECARRÈRE.**

**ANNEXE N° 1.**

**Programme de l'examen professionnel imposé aux mécaniciens de 1<sup>re</sup> classe pour passer chefs mécaniciens.**

Durée	Cotation	Coefficient
1/2 h.	0 à 20	1
1/2 h.	"	1
3/4 h.	"	5
1 h.	"	8
		15

- 1°) — Langue française — Rapport verbal sur une question de service .....
- 2°) — Arithmétique 3 questions orales, calcul.....
- 3°) — Règlement — 3 questions orales.....
- 4°) — Matériel et Traction — 4 questions orales.....

*Cotes minima* — Nul ne peut être admis s'il a obtenu une moyenne inférieure à 12. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

*Programme des matières* — Arithmétique — Numération, addition, soustraction, multiplication et division des nombres entiers.

Règlement général d'Exploitation : signaux, service des mécaniciens et chauffeurs — Obligation des mécaniciens — Rapports avec les agents de l'Exploitation — Marche des trains — Charges remorquées.

Matériel et Traction : Organes constitutifs des locomotives, tenders et wagons — Conduite des machines — Entretien — Appareils de sûreté — Petite réparation — Précautions à prendre en cas d'accident — Avaries en cours de route.

ANNEXE N° 2.

Programme de l'examen professionnel imposé aux ouvriers de 1<sup>re</sup> classe pour passer maître-ouvrier (Service du Matériel et de la Traction)

- 1°) — Arithmétique — 3 questions orales, calcul mental.....
- 2°) — Matériel — 3 questions.....
- 3°) — Exécution d'un travail déterminé.....

Durée	Cotation	Coefficient
1/4 h.	0 à 20	1
1 h.	«	6
suivant le travail	«	8
		15

*Cotes minima* — Nul ne peut être admis s'il a obtenu une moyenne inférieure à 12. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

*Programme des matières* — Arithmétique — Numération, addition, soustraction, multiplication et division des nombres entiers.

Matériel — Suivant la spécialité du candidat — Organes constitutifs des locomotives, wagons, machines fixes, machines outils, entretien, réparation, réglages, voie et appareils, ouvrages d'art — Bâtiments.

Travaux d'atelier ou de chantier — Suivant la spécialité du candidat : Ajustage, traçage, forge, serrurerie, chaudronnerie, fonderie, menuiserie, plomberie, électricité.

ANNEXE N° 3.

Programme d'examen à imposer aux chefs poseurs pour passer chef de brigade :

Durée	Cotation	Coefficient
30 h.	0 à 20	1

- 1°) Langue française — compte-rendu verbal concernant une affaire de service, un accident, un travail à exécuter ou en cours.....

Durée	Cotation	Coefficient
1 h.	0 à 20	1
1 h.	0 à 20	5
1 h.	0 à 20	5

2°) Arithmétique : deux questions orales, calcul mental.....

3°) Règlement général de l'Exploitation : 3 questions orales.....

4°) Pratique des travaux et des instruments ci-après : jalons, règles à dévers, niveau de pose, chaîne d'arpenteur, deux questions orales dont une sur le terrain.....

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu une moyenne supérieure à 12. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

*Programme des matières* — Arithmétique : Numération, addition, soustraction, multiplication, division.

*Règlements* — Règlement général d'Exploitation, signaux.

Pratique des travaux et des instruments : description de voie, appareils, passage à niveau, entretien de la voie, des ouvrages d'art, outillage et matériaux employés. Mesure de longueur avec la chaîne, tracé d'un alignement.

Alcool

ARRÊTÉ N° 619 portant réglementation de l'alcool dans le Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 septembre 1922 prohibant l'importation, la vente et la détention au Togo des alcools de traite de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangés ces sortes d'alcools;

Vu le décret du 24 octobre 1922 fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe;

Vu le décret du 28 janvier 1926 relatif à l'interdiction de la vente de l'alcool aux indigènes dans les régions situées au nord du parallèle d'Atakpamé;

Vu le décret du 27 décembre 1928 déclarant applicables aux taxes à percevoir à l'entrée du Togo les dispositions du décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière du Territoire;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1922 définissant les alcools et les boissons alcooliques prohibées au Togo et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du décret du 2 septembre 1922; ensemble les arrêtés des 21 novembre 1925, 1<sup>er</sup> septembre 1928 et 29 juillet 1929 le modifiant;

Vu l'arrêté du 22 juin 1927 portant interdiction de la fabrication, détention, circulation et vente de vin de palme dans

les cercles de Lomé, d'Anécho, d'Atakpamé et de Klouto; ensemble l'arrêté du 26 juillet 1927 le modifiant;

Vu l'arrêté n° 24 du 9 janvier 1928 réorganisant le mode de fonctionnement des laboratoires de chimie et de bactériologie du Togo, et fixant les tarifs des analyses effectuées à titre onéreux par ces laboratoires;

Vu l'arrêté n° 25 du 9 janvier 1928 interdisant l'importation, la circulation, la vente et la détention dans le Territoire du Togo de boissons alcooliques dans des récipients d'une capacité inférieure à 66 centilitres, et prohibant la vente de l'alcool au verre dans les établissements, débits, exploitations ou concessions; ensemble l'arrêté n° 500 du 1<sup>er</sup> septembre 1928, le modifiant;

Vu l'arrêté n° 52 du 28 janvier 1929 réglementant l'emploi des alcools destinés aux usages industriels;

Vu l'arrêté n° 53 du 28 janvier 1929 modifiant les taxes d'importation sur les alcools propres à la consommation de bouche et déterminant les récipients dans lesquels l'importation de ces alcools sera autorisée;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

## TITRE I<sup>er</sup>

### Alcools de bouche

**ARTICLE PREMIER.** — Les boissons alcooliques dites « alcools de traite » dont l'importation, la circulation, la vente et la détention au Togo sont interdites, aux termes du décret du 2 septembre 1922, sont celles définies ci-après :

1<sup>o</sup> - Les boissons de toute nature titrant plus de 65° de teneur alcoolique quel que soit leur mode de présentation, à l'exception des alcools destinés aux formations hospitalières, laboratoires et pharmacies, y compris les alcools de menthe et eaux de mélisse titrant 80° et au-dessus, à base d'essences naturelles de menthe ou de mélisse sans aucune addition de produits synthétiques.

2<sup>o</sup> - Les eaux-de-vie et liqueurs d'une teneur alcoolique inférieure à 65° et autres que :

a) eaux-de-vie et liqueurs fines tirées de la distillation des produits du raisin, de la canne à sucre ou des fruits, exemples de tout mélange avec des alcools d'industrie et sous réserve du contrôle éventuel de leur qualité;

b) eaux-de-vie ou liqueurs de marque dont l'importation aura été l'objet d'un permis délivré par le Commissaire de la République à la suite soit de l'analyse effectuée par le Laboratoire de Chimie de Lomé, soit de l'avis émis par le Comité de contrôle des boissons alcooliques de Dakar

**ART. 2.** — En aucun cas il ne pourra être délivré de permis d'introduction pour les boissons alcooliques contenant soit un alcool autre que l'alcool éthylique, soit une des substances visées à l'article premier du décret du 2 septembre 1922, savoir: thuyone, badiane, aldéhyde benzoïque, éther salicylique, hysope, absinthe.

**ART. 3.** — Sont prohibées les essences pures ou mélangées, additionnées ou non de sucre, solubles dans l'alcool ou l'eau-de-vie destinées à la fabrication de spiritueux d'imitation. Des dérogations à cette prohibition pourront être accordées toutefois par le Commissaire de la République quand les essences ne seront pas destinées à la fabrication de spiritueux ou de liqueurs d'imitation.

### Capacité des récipients

**ART. 4.** — Les capacités des récipients dans lesquels peuvent être admises les boissons alcooliques à l'importation, la circulation, la vente et la détention dans le Territoire du Togo sont fixées comme suit, exception faite pour les stocks existant dont la vente reste permise jusqu'à épuisement.

a) *Récipients de toutes catégories et de toutes contenances.*

Les eaux-de-vie naturelles de vin, de cidre et de poiré, les rhums et tafias naturels et les vins titrant plus de 13° et 20° au plus;

b) *Bouteilles ou cruchons de toutes contenances.*

Les eaux-de-vie naturelles de cerises, merises, prunes, mirabelles, quetches, et de tous les autres fruits; les liqueurs contenant plus de 200 grammes de sucre et les fruits à l'eau-de-vie.

c) *En bouteilles de 75 centilitres exclusivement.*

Les genièvres, gins, schnapps, et whiskies;

d) *En bouteilles d'un litre exclusivement.*

Les eaux-de-vie ne présentant pas le caractère d'eaux-de-vie naturelles, les anis et les liqueurs contenant 200 grammes de sucre et moins.

### Autorisations et contrôles des importations

**ART. 5.** — Les demandes d'introduction des boissons alcooliques visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 5 doivent être adressées au Commissaire de la République et accompagnées, s'il y a lieu, d'un échantillon d'une contenance minima d'un litre, qui sera soumis aux fins d'analyse au Laboratoire de Chimie de Lomé.

Les frais d'analyse sont payables d'avance au Chef du Service de Santé du Territoire, suivant les tarifs ci-après :

analyse d'alcool non sucré : cent vingt francs (120 frs.)  
— — — sucré : cent cinquante frs. (150 frs.)

**ART. 6.** — Les alcools et boissons alcooliques de toute nature ne pourront pénétrer dans le Territoire du Togo que par le port de Lomé.

Le Service des Douanes pourra à tout moment prélever, aux fins d'analyse et de contrôle, des échantillons sur les boissons alcooliques introduites et déclarées comme devant être admises, soit en raison de l'origine (eaux-de-vie de canne, de raisin ou de fruits), soit parce qu'elles auront bénéficié antérieurement d'un permis d'introduction.

La quantité prélevée ne dépassera pas un par hectolitre ou par fût contenant plus d'un hectolitre, pour les eaux-de-vie importées en grands récipients, ou une bouteille par lot de 10 caisses, pour les liquides présentés sous cet emballage.

La Douane consignera la marchandise jusqu'à ce que soient connus les résultats de l'analyse. Les frais d'analyse et la taxe de magasinage ne seront perçus qu'en cas de non conformité des résultats de l'analyse avec la déclaration, sans préjudice des poursuites éventuelles.

### Débits de boissons.

**ART. 7.** — La vente de boissons alcooliques au verre dans les établissements, débits de boissons, exploitations, concessions ou chantiers est prohibée sur toute l'étendue du Territoire.

Toutefois, après enquête et avis favorable du Conseil d'Administration, des arrêtés du Commissaire de la République pourront autoriser la vente de l'alcool au verre dans

les hôtels, cafés, restaurants, imposés à la 1<sup>re</sup> classe du tableau des licences et où l'on consomme avec tables et chaises. Cette autorisation sera toujours révocable dans la même forme.

## TITRE II.

### Vin de Palme

ART. 8. — La fabrication, la détention, la circulation, la vente du vin de palme et l'abatage des palmiers à huile sont interdits sur toute l'étendue du Territoire.

Toutefois l'abatage des palmiers et la vente du vin de palme provenant des arbres abattus pourront être autorisés par l'Administrateur ou son délégué, lorsque l'abatage est rendu nécessaire par l'aménagement de la palmeraie.

## TITRE III.

### Alcools industriels.

ART. 9. — Les alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche seront contingentés à l'importation. Ils devront titrer 90° avec une tolérance de un dixième de degré en plus ou en moins.

Le contingent sera fixé chaque année par arrêté du Commissaire de la République après avis du Conseil d'Administration. Ce contingent pourra toutefois être révisé en cours d'année, en faveur d'industriels nommément désignés, après avis du Conseil local d'hygiène.

Le contingentement individuel sera effectué par trimestre, semestre ou année par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration, sur avis du Chef du service des douanes.

Les alcools de cette catégorie n'ayant pas le titrage fixé ci-dessus, les eaux-de-vie et spiritueux contenant des alcools dénaturés et des alcools méthyliques seront réputés alcools de traite et tomberont sous le coup des dispositions répressives prévues à l'article 10 ci-après.

## TITRE IV.

### Infractions — Pénalités.

ART. 10. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par le décret du 11 novembre 1926 pour ce qui concerne l'importation frauduleuse de marchandises, lorsqu'on aura tenté d'introduire des alcools prohibés.

Constatées à l'intérieur et pour ce qui concerne la fabrication, la détention, la circulation et la vente, elles sont passibles des peines de simple police si le contrevenant est justiciable des tribunaux français ou exempt des peines de l'indigénat; de punitions disciplinaires dans le cas contraire.

Toute boisson reconnue être « un alcool de traite » que l'on aura tenté de fabriquer, d'introduire frauduleusement ou de mettre en vente sera confisquée et détruite.

En outre, en cas de récidive, une décision du Commissaire de la République, prise en Conseil d'Administration, pourra interdire pour une durée de un à cinq ans au contrevenant, la faculté de vendre dans ses comptoirs toute boisson distillée de quelque nature qu'elle soit.

Les pénalités qui précèdent sont indépendantes de celles qui peuvent être prononcées en vertu des décrets du 18 août 1922 contre ceux qui auraient vendu ou offert des boissons additionnées de stupéfiants, notamment de cocaïne, mor-

phine, opium et ses dérivés, et du 28 janvier 1926 interdisant la vente de l'alcool aux indigènes dans les régions situées au Nord du parallèle d'Atakpamé.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment les arrêtés susvisés des 30 novembre 1922, 21 novembre 1925, 22 juin 1927, 26 juillet 1927, n° 25 du 9 janvier 1928, n° 495 du 1<sup>er</sup> septembre 1928, n° 500 du 1<sup>er</sup> septembre 1928, n° 52 du 28 janvier 1929 et 29 juillet 1929.

ART. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

### Conseil de contentieux

ARRÊTÉ N° 624 nommant M. Cerveaux, Receveur p. i. de l'Enregistrement, Mandataire de l'Administration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux Administratif dans les colonies;

Vu le décret du 6 Mars 1923, réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux Administratif du Togo promulgué par arrêté du 16 Avril 1923;

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. CERVEAUX Administrateur-Adjoint des Colonies, Receveur p. i. de l'Enregistrement est chargé de soutenir les droits de l'Administration devant le Conseil du Contentieux Administratif, de la représenter en tant que mandataire et de faire en son lieu et placé tous actes de procédure qu'il sera nécessaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Octobre 1929

BONNECARRÈRE.

### Indemnités

ARRÊTÉ N° 630 complétant l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le taux des indemnités de fonctions du personnel civil et militaire en service au Togo;

Sur la proposition du Chef de Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des indemnités de fonctions annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 susvisé est ainsi complété :

*Chemin de fer*

Officier remplissant les fonctions d'Adjoint au Directeur des Travaux Neufs . . . . . 4.000 frs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur des Travaux Publics et des Travaux Neufs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 octobre 1929.

BONNECARRÈRE

ADDENDUM à l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes du Togo.

A l'article 14 après «à l'expiration du sixième mois de congé pour maladie l'intéressé est présenté par les soins du Médecin de la Subdivision Sanitaire devant le Conseil de Santé qui se prononce sur son aptitude physique»

## Ajouter :

Cependant le Conseil de Santé peut être amené à se prononcer à tout moment, et sans être tenu à l'observation du délai de six mois établi ci-dessus, à se prononcer sur l'aptitude physique de tout agent présenté par le Médecin Chef de la Subdivision Sanitaire et dont le cas paraît incurable.

Lomé, le 22 octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

## Personnel des cadres indigènes

ERRATUM à l'arrêté du 24 mai 1929 modifiant l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes du Togo. (J. O. du Togo 1929 page 400).

## Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. — Toutefois cette première année accomplie l'agent stagiaire peut être astreint à un stage réglementaire de dix mois au maximum ;

## Lire :

ARTICLE PREMIER. — Toutefois cette première année accomplie l'agent stagiaire peut être astreint à une seconde période de stage de six mois au maximum.

Lomé, le 21 octobre 1929.

Le Commissaire de la République,  
BONNECARRÈRE.

ADDENDUM à l'arrêté N° 411 du 29 juillet 1929 étendant le bénéfice des arrêtés N° 240 et 241 du 18 mai 1929, aux agents du Chemin de fer gérants de bureaux de postes.

L'article 2 de l'arrêté N° 411 sus-visé est complété comme suit : «qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1929».

Lomé, le 21 octobre 1929

BONNECARRÈRE

## ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
<b>Promotions.</b>					
28.10.29	CANETTI Xavier	Surveillant principal avant 18 mois des T.P. A.O.F.		1.1.29	Passé à l'échelon supérieur de solde avant 36 mois et après 36 mois.
—	DELAPIERRE René	—		1.1.29	Passé à l'échelon supérieur de solde avant 36 mois.
28.10.29	BALTHAZARD	—		1.1.29	Passé à l'échelon supérieur de solde avant 36 mois et après 36 mois.
21.10.29	BERLIE Michel	Commis stagiaire des S.C.		2.10.29	Commis après 18 mois des S.C.
<b>Titularisations.</b>					
21.10.29	BERLIE Michel	Commis stagiaire des S.C.	Lomé	2.10.29	
22.10.29	ROTH René	Commis stagiaire des S.C.	Anécho	24.10.29	
<b>Nomination.</b>					
21.10.29	FRÉAU Max	Agent auxiliaire	Atakpamé	1.10.29	

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
<b>Affectations — Mutations.</b>					
22.10.29	BILLET HENRI	Capitaine du génie.			Mis à la disposition du directeur des Voies de pénétration.
—	GAUTHIER GEORGES	Chef de gare.			
—	BOYER JEAN	Sous-chef de gare.			
23.10.29	BURLERAUX	Adjoint stagiaire des S.C.	Anécho		Mis à la disposition du directeur des Travaux Neufs.
—	GUIRAUD	—	Lomé		Adjoint au Commandant cercle Sokodé, président du tribunal de subdivision et régisseur de la prison. Travaux Neufs.
—	RAMUS	Sergent chef d'I.C.	Sokodé		
25.10.29	Dominique HOSPICE	Médecin auxiliaire.	Atakpamé		Chargé provisoirement des fonctions de chef de la subdivision sanitaire d'Anécho. Service médical des Travaux Neufs.
28.10.29	ROUGIER	Médecin contractuel.			Cercle d'Atakpamé.
29.10.29	GARNIER	Ingénieur adjoint de 3 <sup>e</sup> classe des Travaux Publics.			Nommé agent intermédiaire à Bassari.
29.10.29	GOUBINEAU	Adjoint après 18 mois des S.C.	Sokodé		Provisoirement adjoint au Commandant cercle d'Anécho.
29.10.29	MONNIER	Commis stagiaire des S.C.	Sokodé		Nommé provisoirement directeur adjoint des Travaux Publics et des Travaux Neufs. Secrétariat Général.
30.10.29	BILLET HENRI	Capitaine du génie.	Lomé		Travaux Neufs.
22.10.29	SANSON PIERRE	Adjoint après 18 mois des S.C.			Agent spécial à Agbonou.
—	MONTREUIL GASTON	Chef mécanicien contractuel.			
4.11.29	RAMUS	Sergent chef d'I.C.	Sokodé		
<b>Congés</b>					
21.10.29	LONG	Médecin Capitaine.	Anécho	9.11.29	Passage en 1 <sup>re</sup> classe sur Amérique.
21.10.29	PARIZOT	Inspecteur contractuel des chemins de fer.	Lomé	23.11.29	Congé administratif de 7 mois Brazza.
—	BIRKINE	Opérateur contractuel.		31.10.29	Congé administratif de 6 mois Hoggar.
—	DALMARS	Destinateur contractuel.		31.10.29	
<b>Solde.</b>					
21.10.29	ERDIAU (M <sup>me</sup> )	Institutrice de 4 <sup>e</sup> classe	Lomé		Est annulé l'arrêté du 20 septembre 1929 lui accordant un complément de solde.

**ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE**

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
<b>Titularisations</b>					
29.10.29	MENSAH Michel	Ouvrier stag. des T. P.	Lomé	1.8.29	
31.10.29	MOÏSE CONJO	—	—	1.8.29	
—	AGBOLLY OTLO	Hommes d'équipe stagiaires	—	1.11.29	
—	KOUASSI A. GBEYOHOU				
—	SOUKOUM				

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
22.10.29	NANDOMA	Surveil. aux. 3 <sup>e</sup> cl. des P. T. T.	Section Bassari Mango	1.11.29	
28.10.29	AMOZOU Barthélemy	Facteur auxiliaire stagiaire	Anécho	11.11.29	
<b>Mutations</b>					
22.10.29	KIELVASSER Justine	Infirmière stagiaire	Patimé	1.11.29	
29.10.29	SADÉ James	Surnuméraire des P. T. T.	Lomé	—	Provisoirement affectée à Mango.
29.10.29	TITIPO	Interprète principal 6 <sup>me</sup> classe	Sokodé	—	Affecté à Palimé.
30.10.29	Hubert AKARPO	Infirmier 5 <sup>me</sup> classe	Agbonou	—	Provisoirement chargé des fonctions de secrétaire du tribunal de subdivision de Bassari et de régisseur de la prison.
—	MENSAH PAROU	Mécanicien conducteur 4 <sup>e</sup> classe	Klouto	—	Affecté à Mango. Travaux Neuls.
<b>Nominations</b>					
21.10.29	AGBODJIAN Edouard	Commis Expéd. aux 1 <sup>er</sup> échelon	Atakpamé	1.1.29	
—	PADEROU Célestin	Planton stagiaire de 3 <sup>e</sup> classe	Lomé	1.10.29	
—	KOGNIE COMLAN	Canotiers stagiaires	Lomé	1.10.29	
—	KOUADJOVI MESSAN		Lomé	1.10.29	
—	AMOUSSOU KOTOROU		Lomé	1.10.29	
—	TOSSOU KOSSAHUN		Lomé	1.10.29	
—	KOUASSI Adrien		Ouvrier stagiaire des T. P.	Sokodé	1.10.29
30.10.29	D'ALMEIDA Justine	Commis expéditionnaires auxiliaires 1 <sup>er</sup> échelon	Lomé	1.10.29	
—	GNAMEY ROGER		Lomé	1.10.29	
—	DOMINIQUE Etienne		Atakpamé	1.10.29	
—	AGUÉ Jean		Lomé	1.10.29	
28.10.29	OTTO GARTNER	Dactylographe	Agbonou	10.7.29	
4.11.29	COCKSON Edmond	Mécanicien conduct. à 450 fra.	Lomé	1.11.29	
<b>Congés</b>					
21.10.29	DOMINIQUE Delphine	Sage-femme auxiliaire	Atakpamé	8.10.29	Congé de maternité de deux mois.
21.10.29	Marcelline GOMEZ	—	Anécho	20.10.29	—
22.10.29	TETE Antoine	Facteur enregist. 3 <sup>me</sup> classe	Lomé	1.11.29	Congé annuel de 30 jours
22.10.29	DIONDO Augustin	Moniteur auxiliaire d'agriculture	Atakpamé	28.10.29	—
22.10.29	Ebenezzer ERO	—	Atakpamé	1.12.29	—
28.10.29	LANGDON Jacques	Commis Expéd. principal 4 <sup>e</sup> cl.	Lomé	18.11.29	—
28.10.19	EROUÉ Louis	— de 6 <sup>e</sup> cl.	Lomé	24.10.20	—
4.11.29	Athanasius MENSAH	Maître ouvrier de 5 <sup>me</sup> classe	Lomé	18.11.29	Congé de convalescence de 2 mois Congé annuel de 30 jours.
<b>Renouvellement de stage</b>					
31.10.29	BONIN François	Moniteur stg. d'Enseignement	Sokodé	25.10.29	Soumis à une nouvelle période de stage de 4 mois.
<b>Démission</b>					
30.10.29	Joseph MARRÉ	Mécanicien conducteur 5 <sup>e</sup> classe	Anécho	24.10.29	
<b>Rétrogradation</b>					
30.10.29	AYIVI François	Facteur enregist. 3 <sup>me</sup> classe	Tsévié	12.10.29	Rétrogradé à la 4 <sup>me</sup> classe pour négligence répétée dans son service.
<b>Licenciement</b>					
30.10.29	ARPAKA Théophile	Pointeur de 8 <sup>me</sup> classe	Lomé	28.10.29	Licencié pour incapacité physique.
<b>Révocation</b>					
4.11.29	SOULÉ ABOUDOU	Garde frontière de 3 <sup>me</sup> classe	Lomé	3.11.29	Abandon de poste et ivrognerie.

**BOISSONS ALCOOLIQUES**

Par décisions des:

22 octobre 1929. — Une autorisation définitive d'importation et de mise en vente, en bouteilles de 75 centilitres, dans le Territoire du Togo, est accordée en ce qui concerne les genièvres et schnapps ci-après, de la Maison J. H. HENKES, de Delftshaven, Rotterdam :

Genièvre Stork.

- Aromatic Schiedam Schnapps, marque «*Flag*»
- marque «*Paramount chief*»
- marque «*Three Matchetes*»
- marque «*Three Phoenix*»
- marque «*Three blue Birds*»
- marque «*Three red Birds*»

30 octobre 1929 — Une autorisation définitive d'importation et de mise en vente, en bouteilles ou cruchons de toutes contenances dans le Territoire du Togo est accordée en ce qui concerne la liqueur :

Le *Mandarin*, de la Maison COSENIER.

**CESSIONS**

Par décision du :

24 Octobre 1929. — La valeur des pièces automobiles Renault en compte au Magasin Général est diminuée de vingt pour cent.

**DOMAINES**

**Avis d'adjudications**

Il sera procédé le Samedi 28 décembre 1929 à 10 heures du matin en la salle des audiences du Tribunal de Cercle de Lomé à l'adjudication aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur du bail de la :

**Briqueterie de Tokpli**

(Cercle d'Anécho).

consistant en un domaine d'une surface de 3 hectares 80 ares 15 centiares et comprenant :

- Maison d'habitation à étage construite en briques cuites.
- Un four à briques.
- Une fosse à pétrir.
- Un four à chaux.
- Deux bangars.

Un matériel composé d'un camion, d'une motocyclette, d'un moteur Latil, d'un Decauville et de pelles, pioches, brouettes, etc. . . etc. . .

**MISE A PRIX  
de la location annuelle  
9.000 Francs**

Le bail sera consenti pour vingt années qui commenceront à courir le premier janvier 1930.

Le Cahier des charges est déposé :  
à Lomé — au bureau des Domaines.  
à Anécho — au bureau du Cercle.

Consulter le Cahier des charges avant l'adjudication.

Il sera procédé le Samedi 18 janvier 1930 à 10 heures en la salle des audiences du Tribunal de Cercle de Lomé, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, sous réserve du droit d'option de l'occupant provisoire nanti d'un titre de bail de l'immeuble situé à Lomé, (Cercle dudit), immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Lomé, sous le N° 305, d'une contenance de vingt six ares soixante quatorze centiares (26 a. 74 ca.) consistant en un terrain urbain, sis place de l'Horloge.

Ledit terrain est grevé d'un droit de bail de vingt années qui courent à compter du 10 février 1928 au profit de la Compagnie de Navigation des CHARGEURS RÉUNIS.

**MISE A PRIX**

**Cinquante trois mille quatre cent quatre  
vingts francs (53.480 frs.)**

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la Caisse du Receveur des Domaines à Lomé dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre Monsieur l'Administrateur commandant le Cercle de Lomé, dans le délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le présent avis au Journal Officiel du Territoire.

Pour communication du Cahier des charges, consultation du plan et tous renseignements s'adresser au Bureau des Domaines à Lomé.

Lomé, le 28 octobre 1929.

Le Receveur des Domaines p. i.  
CERVAUX.

**PAR ARRÊTÉ DU 28 OCTOBRE 1929.**

Le sieur Gregor ATHELEY, acheteur de produits demeurant à Guerin-Kouka est autorisé à occuper provisoirement et à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Guerin-Kouka, (Cercle de Sokodé), place du Marché d'une superficie d'environ Un are quatre vingts centiares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges.

**PAR ARRÊTÉ DU 28 OCTOBRE 1929**

Le sieur Josué FOLIGA, acheteur de produits demeurant à Guerin-Kouka, est autorisé à occuper provisoirement et à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Guerin-Kouka, (Cercle de Sokodé), place du Marché d'une superficie d'environ Un are quatre vingts centiares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges.

**ELECTRICITÉ**

Par décision du :

22 octobre 1929 — M. Bousquet fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur, Délégué du Trésorier-Payeur est désigné comme expert à l'effet de vérifier le compte exploitation dans les livres comptables de la Société «*Industrielle Coloniale*» à compter du jour de la mise en service commercial de la Centrale Electrique jusqu'au 31 août 1929.

Les honoraires de cette expertise seront payés sur facture après service fait.

Cette dépense sera imputée aux dépenses imprévues du Budget Local — Chapitre XVII — Article 2 — Paragraphe 2.

### ENSEIGNEMENT

Par décision du :

29<sup>e</sup> octobre 1929. — L'instituteur CHARDEY Francis est chargé d'assurer le cours d'adultes de l'École régionale d'Atakpamé.

### JUSTICE EUROPÉENNE

PAR ARRÊTÉ DU 29 OCTOBRE 1929.

Est prorogé d'une année à compter du 26 octobre 1929 l'arrêté n° 612 du 26 octobre 1928 susvisé autorisant M. CRAVEAUX Omer, licencié en droit, Administrateur-Adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, à représenter les parties devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé dans toutes les causes qui ne seront pas incompatibles avec les fonctions qu'il occupe.

### MARCHÉS

PAR DÉCISION DU 30 OCTOBRE 1929.

Une prorogation de 20 jours de délai de livraison est accordée à la *Compagnie Générale des Comptoirs Africains* pour la livraison de 500 tonnes de charbon en briquettes, en exécution du marché n° 108 du 16 juillet 1929.

Est autorisé le remboursement d'une pénalité de 714,74 qui a été appliquée à cette Société pour le retard sur le délai fixé primitivement au marché.

La dépense sera imputée sur les crédits du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf, Annexe du Budget Local — Chapitre V — Dépenses diverses et imprévues — Article 3 — Paragraphe 1<sup>er</sup> — frais de procès, pertes, etc. . . . Exercice 1929.

### REMBOURSEMENT

Par arrêté du :

22 octobre 1929. — La facture ci-après relative aux frais de confection et fourniture d'un cercueil de l'ex-chef de gare MARSAT Louis, du Service de l'Exploitation, décédé à l'hôpital de Lomé, sera remboursée par le Service des Voies de Pénétration et du Wharf à l'École Professionnelle de la Mission Catholique à Lomé.

Savoir :

1 <sup>o</sup> Fourniture d'un cercueil intérieur . . . . .	fr.	240,00
2 <sup>o</sup> Cercueil intérieur en bois . . . . .		1.120,00
3 <sup>o</sup> Cercueil en zinc et travail de fermetre . . . . .		1.020,00

Facture N° 1329 du 15 octobre 1929 — Total fr. 2.380,00

Ces dépenses sont imputables au Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf, Exercice courant, Chapitre V. Art. 1<sup>er</sup> — Paragraphe 1<sup>er</sup> — Dépenses diverses.

### PRIMES

PAR DÉCISION DU 24 OCTOBRE 1929

Les primes suivantes sont accordées aux écoles privées ci-après :

#### PREMIÈRE CATÉGORIE — Jardins potagers

1 <sup>o</sup> — École de la Mission Protestante de Tové (Cercle de Lomé) . . . . .	300,00
2 <sup>o</sup> — École des sœurs de la Mission Catholique de Lomé . . . . .	800,00

3 <sup>o</sup> — École de la Mission Protestante de Tsévié (Cercle de Lomé) . . . . .	200,00
4 <sup>o</sup> — École de la Mission Protestante de Kpédji (Cercle de Lomé) . . . . .	100,00
5 <sup>o</sup> — École de la Mission Protestante de Gapé Kpodji (Cercle de Lomé) . . . . .	100,00
6 <sup>o</sup> — École de la Mission Catholique de Tsévié (Cercle de Lomé) . . . . .	1.200,00
7 <sup>o</sup> — École de la Mission Catholique d'Agbéluvhé (Cercle de Lomé) . . . . .	100,00
8 <sup>o</sup> — École de la Mission Catholique de Kodjo (Cercle de Lomé) . . . . .	200,00
9 <sup>o</sup> — École de la Mission Catholique de Havé (Cercle de Lomé) . . . . .	400,00
10 <sup>o</sup> — École de la Mission Catholique de Palimé (Cercle de Klouto) . . . . .	200,00
11 <sup>o</sup> — École de la Mission Catholique d'Agon (Cercle de Klouto) . . . . .	100,00
12 <sup>o</sup> — École de la Mission Catholique d'Atakpamé	500,00
13 <sup>o</sup> — École des sœurs de la Mission Catholique (Cercle d'Atakpamé) . . . . .	100,00
14 <sup>o</sup> — École de la Mission Catholique d'Agadji (Cercle d'Atakpamé) . . . . .	100,00
15 <sup>o</sup> — École de la Mission Catholique d'Avété (Cercle d'Atakpamé) . . . . .	100,00
16 <sup>o</sup> — École de la Mission Catholique de Vogan (Cercle d'Anécho) . . . . .	300,00
17 <sup>o</sup> — École des sœurs de la Mission Catholique d'Anécho (Cercle d'Anécho) . . . . .	500,00
18 <sup>o</sup> — École de la Mission Catholique de Togoville (Cercle d'Anécho) . . . . .	200,00

#### DEUXIÈME CATÉGORIE — Pépinières

1 <sup>o</sup> — École de la Mission Protestante de Tové (Cercle de Lomé) . . . . .	100,00
2 <sup>o</sup> — École de la Mission Catholique de Lomé . . . . .	200,00
3 <sup>o</sup> — École de la Mission Protestante de Kpédji (Cercle de Lomé) . . . . .	100,00
4 <sup>o</sup> — École de la Mission Catholique de Tsévié (Cercle de Lomé) . . . . .	600,00
5 <sup>o</sup> — École de la Mission Catholique de Palimé (Cercle de Klouto) . . . . .	100,00
6 <sup>o</sup> — École de la Mission Catholique d'Atakpamé (Cercle d'Atakpamé) . . . . .	200,00
7 <sup>o</sup> — École de la Mission Catholique d'Agadji (Cercle d'Atakpamé) . . . . .	100,00

#### TROISIÈME CATÉGORIE — Cultures d'exportation

1 <sup>o</sup> — École des sœurs de la Mission Catholique de Lomé . . . . .	200,00
2 <sup>o</sup> — École de la Mission Protestante de Tsévié (Cercle de Lomé) . . . . .	100,00
3 <sup>o</sup> — École de la Mission Catholique de Kpédji (Cercle de Lomé) . . . . .	100,00
4 <sup>o</sup> — École de la Mission Catholique d'Agbatofé (Cercle de Lomé) . . . . .	100,00
5 <sup>o</sup> — École de la Mission Catholique de Kodji (Cercle de Lomé) . . . . .	100,00
6 <sup>o</sup> — École de la Mission Catholique de Havé (Cercle de Lomé) . . . . .	100,00
7 <sup>o</sup> — École de la Mission Catholique de Palimé (Cercle de Klouto) . . . . .	500,00

8° — École de la Mission Catholique d'Agou (Cercle de Klouto) . . . . .	400,00
9° — École de la Mission Catholique d'Adéta (Cercle de Klouto) . . . . .	300,00
10° — École de la Mission Catholique d'Atakpamé	100,00

La dépense sera imputable au Chap. XIII Art. 3 § 2.

**DIVERS**

**Subvention**

PAR DÉCISION DU 22 OCTOBRE 1929.

Une allocation de 300 francs est accordée à Madame Veuve *Coz* pour participation aux frais d'études de son fils Jacques pendant l'année 1930.

La dépense sera imputée au chapitre XIII — Article 1 Paragraphe 6.

**Concours**

PAR ARRÊTÉ DU 21 OCTOBRE 1929.

La session d'examen technique pour titularisation des élèves-infirmiers, fixée à la date du 1<sup>er</sup> novembre par l'article 2 de l'arrêté n° 633 du 7 novembre 1928, est supprimée pour l'année 1929, aucun des élèves-infirmiers actuellement

en service n'ayant accompli, à cette date, son année de stage réglementaire.

**Avis d'adjudication**

Le sept janvier mil neuf cent trente à neuf heures précises du matin, il sera procédé à Lomé, dans le Bureau du Chef du Secrétariat Général, en séance publique, et dans les formes régulières, à l'adjudication, pour une période de deux années, du Service des transports du personnel ou du matériel administratif dans l'intérieur des cercles de Lomé et d'Atakpamé.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de dix mille francs qui sera transformé en cautionnement définitif.

Le cahier des charges est tenu à la disposition des intéressés au Bureau du Matériel tous les jours ouvrables à compter du 4 novembre 1929 de huit à onze heures et de quinze à dix-sept heures.

Chaque soumission devra être conforme au modèle annexé au cahier des charges et sera accompagnée du récépissé du versement du cautionnement provisoire.

Lomé, le 31 octobre 1929.

*Le Chef du Secrétariat Général,*

PARISOT

# BULLETIN ECONOMIQUE

DU

TROISIÈME TRIMESTRE 1929.

## RECETTES DOUANIERES

Les recettes du 3<sup>m</sup> trimestre se sont élevées à 4.482.151 frs.,06 contre 4.318.926 frs.,25 pour la période correspondante de l'année 1928, accusant ainsi une augmentation de 163.224 frs.,81.

Les recettes à l'importation se traduisent par une augmentation de 440.632 frs.,49.

A l'exportation par contre, une moins-value de 279.865 frs.,94 est enregistrée, provenant de la suppression, depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, de la taxe de 5% ad valorem sur tous les produits non dénommés. Dans cette dernière catégorie rentrait notamment le coton égrené, présentement exonéré de droit de sortie. Cette modification dans la tarification douanière explique la discordance constatée pendant le trimestre entre le chiffre des recettes, en diminution, et celui des exportations qui, tant en valeur qu'en tonnage, marque un important accroissement.

**TABLEAU COMPARATIF**  
des Recettes Douanières des Troisièmes Trimestres des Années  
1929 et 1928

TITRES DES RECETTES	Troisième Trimestre		Différences pour 1929	
	1929	1928	EN PLUS	EN MOINS
Droits d'importation .....	4.230.531,09	3.789.899,20	440.632,49	—
Droits d'exportation.....	202.547,68	482.413,62	—	279.865,94
Taxes accessoires.....	24.036,70	25.934,10	—	1.897,40
Taxes de consommation .....	25.034,99	20.679,33	4.355,66	—
<b>Totaux.....</b>	<b>4.482.151,06</b>	<b>4.318.926,25</b>	<b>444.988,15</b>	<b>281.763,34</b>
			En plus : 163.224 frs.,81	

## SITUATION COMMERCIALE

Le mouvement commercial du 3<sup>m</sup> trimestre 1929 s'est élevé à 44.133.309 francs et 13.867 tonnes, contre 32.475.150 francs et 10.745 tonnes pour le 3<sup>m</sup> trimestre 1928, marquant par rapport à cette dernière période une augmentation de 11.658.159 francs et 3.121 tonnes, qui porte aussi bien sur les importations que sur les exportations.

**TABLEAU COMPARATIF DU MOUVEMENT COMMERCIAL**

**VALEURS**

(En francs)

NATURE DES OPÉRATIONS	Troisième Trimestre		Différences pour 1929	
	1929	1928	EN PLUS	EN MOINS
Importations .....	26.346.532	20.621.759	5.724.793	—
Exportations .....	17.786.757	11.853.391	5.933.366	—
<b>Totaux .....</b>	<b>44.133.309</b>	<b>32.475.150</b>	<b>11.658.159</b>	<b>—</b>
			En plus : 11.658.159 frs.	

**QUANTITES**

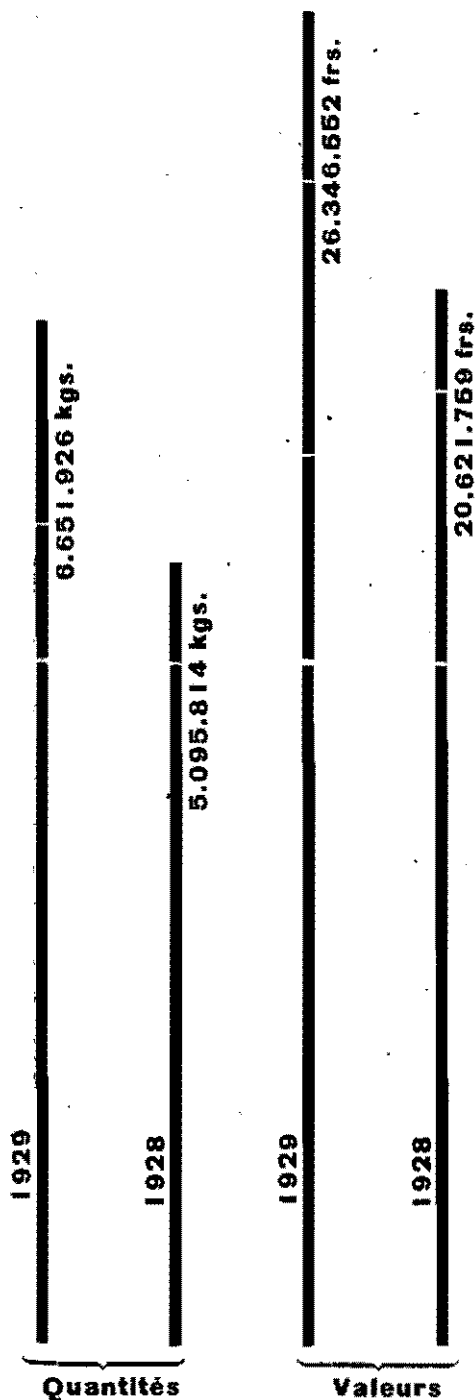
(En kilogs)

NATURE DES OPÉRATIONS	Troisième Trimestre		Différences pour 1929	
	1929	1928	EN PLUS	EN MOINS
Importations .....	6.651.926	5.093.814	1.556.112	—
Exportations .....	7.215.306	5.649.978	1.565.333	—
<b>Totaux .....</b>	<b>13.867.232</b>	<b>10.743.787</b>	<b>3.121.445</b>	<b>—</b>
			En plus : 3.121.445 Kgs.	

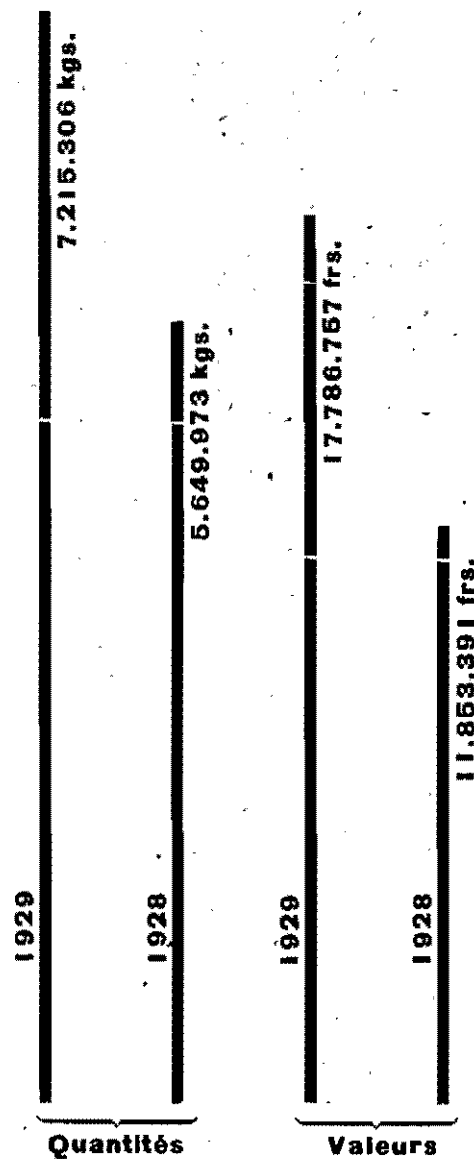
# DIAGRAMMES COMPARATIFS

## des troisièmes trimestres 1929 et 1928.

### IMPORTATIONS



### EXPORTATIONS



**TABLEAU COMPARATIF DES PRINCIPALES MARCHANDISES IMPORTÉES**

pendant les troisièmes trimestres des années 1929 et 1928

DESIGNATION DES PRINCIPALES MARCHANDISES IMPORTÉES	Importations du troisième Trimestre				Différences pour le troisième trimestre 1929 (en francs)	
	Année 1929		Année 1928		EN PLUS	EN MOINS
	QUANTITÉS	VALEURS (en frs.)	QUANTITÉS	VALEURS (en frs.)		
Farineux alimentaires . . .	274.260 <sup>K</sup>	511.972	163.175 <sup>K</sup>	326.756	185.216	—
Sucre . . . . .	159.260	389.709	177.727	540.640	—	150.931
Tabac en feuilles . . . . .	85.056	1.159.554	68.743	884.635	274.919	—
Bois . . . . .	877 <sup>m3</sup>	464.165	302 <sup>m3</sup>	236.253	227.912	—
Boissons . . . . .	310.247 <sup>L</sup>	1.606.895	210.737 <sup>L</sup>	1.407.063	199.832	—
Ciment . . . . .	1.014.360 <sup>K</sup>	347.362	531.427 <sup>K</sup>	168.881	178.481	—
Essence et Pétrole . . . . .	938.055	1.303.646	692.649	1.428.161	—	124.515
Métaux . . . . .	312.451	873.336	357.259	797.100	76.236	—
Sel . . . . .	500.122	137.497	424.042	123.620	13.877	—
Poterie . . . . .	7.764	51.211	12.132	66.968	—	15.757
Verres et cristaux . . . . .	19.164	232.275	12.849	276.711	—	44.436
Fils . . . . .	22.729	512.395	12.798	324.417	187.978	—
Tissus de coton . . . . .	134.074	5.981.246	110.676	5.225.436	755.810	—
Tissus autres . . . . .	115.522	1.044.947	92.878	1.005.889	39.058	—
Vêtements confectionnés . . . . .	18.540	734.354	5.141	291.867	442.687	—
Machines et Mécaniques . . . . .	47.297	679.016	47.419	610.367	68.649	—
Ouvrages en bois . . . . .	74.298	244.322	19.929	43.109	210.413	—
Ouvrages en matières diverses . . . . .	288.952	3.197.743	43.413	2.913.613	284.130	—
Autres marchandises . . . . .	1.628.175	6,874,507	1,063,914	3,950,273	2,924,234	—
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . .</b>		<b>26,346,552</b>		<b>20,621,759</b>	<b>6,060,432</b>	<b>335,639</b>
					<b>En plus : 5,724,793 frs.</b>	

## TABLEAU COMPARATIF DES PRINCIPALES MARCHANDISES EXPORTÉES

pendant les troisièmes trimestres des années 1929 et 1928

DÉSIGNATION DES PRINCIPALES MARCHANDISES EXPORTÉES.	EXPORTATIONS DU TROISIEME TRIMESTRE				Différences pour le troisième trimestre 1929 (en francs)	
	Année 1929		Année 1928		EN PLUS	EN MOINS
	QUANTITÉS	VALEURS (en frs.)	QUANTITÉS	VALEURS (en frs.)		
Bœufs et Taureaux . . . . .	<sup>T</sup> 17	15.300	<sup>T</sup> 204	183.600	—	168.300
Moutons . . . . .	1.689	101.340	1.637	98.220	3.120	—
Chèvres . . . . .	64	3.840	81	4.860	—	1.020
Porcs . . . . .	656	82.000	275	34.375	47.625	—
Volailles . . . . .	1.426	9.982	1.149	8.043	1.939	—
Peaux de bœufs . . . . .	7.116 <sup>K</sup>	49.812	4.375 <sup>K</sup>	20.282	29.530	—
Peaux de moutons et chèvres	967	7.180	491	2.250	4.930	—
Poissons secs . . . . .	149.131	596.524	161.741	566.094	30.430	—
Crevettes fumées . . . . .	45.454	227.270	—	—	227.270	—
Dents d'éléphant . . . . .	—	—	104	3.805	—	3.805
Mais . . . . .	1.084.076	813.058	489.278	342.496	470.562	—
Farine de maïs . . . . .	668	1.003	1.409	2.115	—	1.112
Farine de manioc . . . . .	232.325	162.629	250.110	175.078	—	12.449
Haricots . . . . .	52.513	105.026	23.107	68.311	36.715	—
Ignames . . . . .	137.537	34.390	192.767	48.192	—	18.802
Arachides . . . . .	55.059	88.095	14.149	22.639	65.456	—
Amandes de karité . . . . .	49.592	44.634	—	—	44.634	—
Amandes de palme . . . . .	1.486.458	2.229.237	1.457.099	2.443.110	—	213.873
Coprah . . . . .	177.102	301.074	291.692	670.893	—	369.819
Graines de coton . . . . .	1.842.890	645.013	1.530.018	432.542	212.471	—
Graines de kapok . . . . .	122.658	36.798	58.344	20.421	16.377	—
Graines de sésames . . . . .	—	—	560	868	—	868
Noix de coco . . . . .	390	125	3	3	122	—
Fruits secs de table . . . . .	9.012	6.411	584	570	5.841	—
Café vert . . . . .	405	3.645	348	3.134	491	—
Cacao en fèves . . . . .	214.975	1.289.850	87.672	613.704	676.146	—
Piments . . . . .	71.739	322.826	2.006	10.225	312.601	—
Huiles de palme . . . . .	321.376	771.304	263.179	673.367	97.937	—
Huiles de coco . . . . .	700	3.500	125	245	3.255	—
Caoutchouc brut . . . . .	—	—	50	250	—	250
Charbon de bois . . . . .	1.000	750	2.000	1.400	—	650
Coton égrené . . . . .	965.334	7.722.672	583.349	4.083.443	3.639.229	—
Kapok égrené . . . . .	100.937	807.496	47.333	319.047	488.449	—
Kapok non égrené . . . . .	3.207	12.828	164	450	12.378	—
Calebasses . . . . .	281	380	533	1.599	—	1.219
Autres végétaux filamenteux	101	78	68	177	—	99
Oignons . . . . .	263	371	79	50	321	—
Indigo . . . . .	27	25	880	558	—	533
Tapioca . . . . .	25	50	7	17	33	—
Nattes indigènes . . . . .	678	3.390	—	—	3.390	—
Autres marchandises . . . . .	4.404	175.547	6.349	240.344	—	64.797
Os, cornes et sabots de bétail bruts . . . . .	100	40	—	—	40	—
Noix de colas . . . . .	381	7.620	—	—	7.620	—
Meubles en bois . . . . .	19	600	—	—	600	—
Bois d'ébénisterie . . . . .	<sup>M3</sup> 5	4.150	—	—	4.150	—
TOTAUX DES EXPORTATIONS		16.687.863		11.098.797	6.443.662	854.596
TOTAUX DES RÉEXPORTATIONS		1.098.894		754.594	344.300	—
TOTAUX GÉNÉRAUX		17.786.757		11.853.391	6.787.962	854.596
					En plus : 3.933.366	

**IMPORTATIONS.**

Les importations se sont élevées à 26.346.552 francs contre 20.621.789 francs pour le troisième trimestre 1928.

A cette augmentation de 5.724.793 francs correspond en quantité un accroissement de 1.556.000 kilogs, le tonnage importé ayant atteint le chiffre de 6.651 tonnes contre 5.095 tonnes durant la même période de l'année précédente.

Les principales différences constatées en quantités et en valeurs portent sur les articles suivants :

**Diminutions**

Sucre ..... 18 tonnes et 150.931 frs.

**Augmentations**

Tissus de coton ..... 24 — et 755.810 —

Vêtements confectionnés ... 13 — et 442.687 —

Ouvrages en matières diverses ..... 245 — et 284.430 —

Tabac en feuilles ..... 17 — et 274.919 —

Bois ..... 575<sup>m3</sup> et 227.912 —

Ouvrages en bois ..... 55 tonnes et 210.413 —

Boissons ..... 99.510 litres et 199.832 —

Fils ..... 10 tonnes et 187.978 —

Farineux alimentaires .... 111 — et 185.216 —

Ciment ..... 483 — et 178.484 —

Autres marchandises ..... 565 — et 2.924.234 —

A signaler les essences et pétroles qui, en quantité, marquent une augmentation de 246 tonnes, et en valeur une diminution de 124.545 francs.

**EXPORTATIONS**

Les exportations se sont élevées à 17.786.757 francs contre 11.853.391 francs pour le troisième trimestre 1928,

accusant une augmentation de 5.933.366 francs par rapport à cette dernière période.

Cette importante progression en valeur correspond en quantité à une augmentation de 1.565 tonnes, soit 7.215 tonnes contre 5.649 en 1928.

Les exportations de coton occupent une part prépondérante dans ces accroissements, marquant des plus values de 382 tonnes et 3.639.229 francs par rapport au troisième trimestre de l'année précédente. Les sorties de ce produit accusent ainsi pour l'année en cours le chiffre record de 1984 tonnes, dépassant de plus de 300 tonnes les plus fortes exportations qui, en 1927, avaient atteint 1661 tonnes.

Le kapok, le maïs, les piments et les graines de coton marquent également d'importantes progressions.

Les principales différences constatées sont les suivantes :

**Diminutions.**

Coprah ..... 114 tonnes et 369.819 frs.

Amandes de palme ..... 29 — et 213.873 —

Bœufs ..... 187 têtes et 168.300 —

**Augmentations**

Coton égrené ..... 382 tonnes et 3.639.229 —

Cacao en fèves ..... 127 — et 676.146 —

Kapok égrené ..... 53 — et 488.449 —

Maïs ..... 595 — et 470.562 —

Piments ..... 69 — et 312.601 —

Graines de coton ..... 312 — et 212.471 —

Huile de palme ..... 58 — et 97.937 —

**TABEAU DE LA NAVIGATION**

Comparée au cours des troisièmes trimestres des années 1929 et 1928.

MOIS	Nombre de navires en 1929			Nombre de navires en 1928			Différences pour 1929		
	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL
Juillet . . . . .	10	19	29	13	20	33	- 3	- 1	- 4
Août . . . . .	13	24	37	13	20	33	—	+ 4	+ 4
Septembre . . . . .	11	20	31	12	14	26	- 1	+ 6	+ 3
Totaux . . . . .	34	63	97	38	54	92	- 4	+ 9	+ 5

## SUPPLÉMENT

AU

## JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ**PARTIE NON OFFICIELLE**

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »

**SOCIÉTÉ ANONYME**

dite

**SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAIN**

*Augmentation de capital social porté à  
157.500.000 francs.*

I — Aux termes d'une délibération du 16 mars 1929, dont une copie certifiée conforme est annexée à la minute d'une délibération du Conseil d'Administration de la Société ci-après désignée prise en la forme authentique devant M<sup>e</sup> Goder, notaire à Paris, le 26 juin 1929.

Le Conseil d'Administration de ladite Société usant de la faculté à lui réservée par l'article sept nouveau de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, ayant son siège actuellement à Paris, rue de Téhéran, n<sup>o</sup> 7, a voté notamment la résolution suivante littéralement transcrite :

Le Conseil usant de la faculté qui lui est donnée par l'article VII des statuts, décide de porter le capital de la Société de cent cinq millions à cent cinquante-sept million cinq cent mille francs, par la création de cent cinq mille actions nouvelles « A ».

Il décide que :

1<sup>o</sup> — Le prix d'émission sera de frs : 500, dont francs 60 de prime ;

2<sup>o</sup> — Les actions nouvelles seront entièrement réservées aux anciens actionnaires qui pourront user de leur droit par bulletin irréductible, à raison de une action nouvelle pour deux actions anciennes « A » et « B », et par bulletin de souscription réductible, sans limitation de quantité, la répartition devant, le cas échéant, être faite au prorata des actions anciennes « A » ou « B » possédées ;

3<sup>o</sup> — Les actions nouvelles seront créées jouissance 1<sup>er</sup> mai 1929 ; elles seront entièrement assimilées aux anciennes après détachement du coupon représentatif du dividende qui sera voté par la prochaine assemblée générale ordinaire pour l'exercice 1928-1929.

Elles participeront, par conséquent, aux résultats de l'exercice 1929-1930 ;

4<sup>o</sup> — La libération des actions nouvelles s'effectuera de la manière suivante :

- $\frac{1}{2}$  plus la prime de frs 60, soit frs 185 à la souscription.
- $\frac{1}{4}$  soit francs 125 le 30 juin 1929.
- $\frac{1}{4}$  soit francs 125 le 31 août 1929.
- $\frac{1}{4}$  soit francs 125 le 31 octobre 1929.

Les actions pourront être entièrement libérées à la souscription, avec bonification de frs : 6,50 par titre représentant un escompte de sept pour cent sur le montant des versements anticipés :

5<sup>o</sup> — La souscription sera ouverte le 6 mai et close le 30 mai 1929.

II. — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Goder, notaire à Paris, le 26 juin 1929 :

M. Henri POISSON, négociant, chevalier de la Légion d'honneur, administrateur-délégué de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, demeurant à Garches (Seine-et-Oise), 6, rue Pasteur.

Et M. Henri DUVERNET, négociant, chevalier de la Légion d'honneur, administrateur-délégué de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, demeurant à Paris, 53, Avenue Bugeaud.

Ayant agi tous deux en qualité d'Administrateurs de la dite Société Commerciale de l'Ouest Africain, spécialement délégués en vue de la déclaration de souscription et de

versement objet de l'acte présentement énoncé, aux termes de la délibération du Conseil d'administration de ladite Société prise en la forme authentique devant M<sup>r</sup> GORR le 26 juin 1929 avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément.

Ont déclaré pour en faire la déclaration authentique :

Que l'augmentation de capital de cinquante-deux millions cinq cent mille francs décidée par le Conseil d'administration par sa délibération en date du seize mars mil neuf cent vingt-neuf, a été entièrement formée par suite de la souscription intégrale de cent cinq mille actions nouvelles « A » au capital nominal de cinq cents francs chacune émises en exécution de cette délibération, ladite souscription faite par les personnes et les établissements désignés en la liste mentionnée ci-après.

Que chaque souscripteur a versé au moins le quart du montant des actions par lui souscrites, plus la prime de soixante francs par action.

Et que certains même de ces souscripteurs usant de la faculté qui leur était réservée par la délibération du Conseil du 16 mars 1929 sus-énoncée se sont libérés intégralement du montant des actions par eux souscrites.

De sorte qu'il a été versé au total une somme de quarante-cinq millions cinq cent quarante-neuf mille huit cent sept francs cinquante centimes.

A l'appui de cette déclaration, Messieurs PONCIN et DUVERNET, es qualités, ont représenté une liste écrite sur trois cent cinquante-deux feuilles timbrées à sept francs vingt centimes, contenant l'indication des noms, prénoms, qualités et domicile des souscripteurs et du nombre des actions souscrites par chacun d'eux, ainsi que l'état des versements effectués.

Laquelle pièce certifiée véritable par MM. PONCIN et DUVERNET, es qualités, est demeurée annexée audit acte.

III. — Aux termes d'une délibération du 6 juillet 1929, dont copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M<sup>r</sup> GORR, notaire, suivant acte reçu par lui le 10 juillet du même mois.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Commerciale de l'Ouest Africain* a voté notamment les résolutions suivantes, littéralement transcrites.

#### Première résolution

Les actionnaires de la Société *Commerciale de l'Ouest Africain*, réunis en assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance de l'acte reçu par M<sup>r</sup> GORR (Alphouse), notaire à Paris, le 26 juin 1929, constatant la déclaration de souscription intégrale de 105.000 actions « A » nouvelles, de 500 francs chacune, de la Société et au versement par chaque souscripteur de la somme de 185 fr.

par action souscrite, et après avoir pris connaissance des pièces annexées, les reconnaissant sincères et véritables et approuvent, dans toutes leurs modalités, les décisions prises par le Conseil d'administration pour la réalisation de l'émission.

En conséquence, le capital social se trouve porté de cent cinq millions à cent cinquante-sept millions cinq cent mille francs, par l'émission des dites cent cinq mille actions « A » nouvelles qui auront droit aux bénéfices de l'exercice 1929-1930, conformément à la décision du Conseil d'administration du 16 mars 1929.

#### Deuxième résolution

Comme conséquence du vote de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts.

ART. 7 Le capital social est de cent cinquante-sept millions cinq cent mille francs. Il est divisé en trois cent cinq mille actions, dénommées « actions A » et dix mille actions dénommées « actions B », de cinq cents francs chacune, jouissant respectivement des droits et avantages ci-après déterminés.

Le Conseil d'administration est, dès à présent, autorisé à porter le capital à deux cent dix millions de francs, par la création de cent cinq mille actions de cinq cents francs, dont dix mille actions au maximum pourront être des actions « B » jouissant des droits et avantages ci-après déterminés. Cette augmentation de capital, tant en actions « A » qu'en actions « B » sera réalisée par le Conseil d'administration, en totalité ou par tranches successives, aux époques et conditions qu'il déterminera.

Une expédition des actes, liste et délibération sus-énoncés, a été déposée à chacun des Greffes du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Justice de Paix du huitième arrondissement de Paris, le 26 juillet 1929.

Pour extrait et mention :

A. GORR.

Un exemplaire des « Petites Affiches » contenant l'avis ci-dessus transcrit et une lettre, dûment légalisée, de M<sup>r</sup> GORR Notaire à Paris attestant que le dépôt des pièces relatives à l'augmentation de capital dont s'agit, a été effectué aux Greffes de la Justice de Paix du 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris et du Tribunal de Commerce de la Seine, les dits exemplaire et lettre dûment enregistrés ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé (Togo) tenant lieu de Greffe de Justice de Paix et de Tribunal de Commerce.

Pour mention :

A. Cissé.

# BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN AU 30<sup>e</sup> JUIN 1929

## ACTIF.

Caisses	<table> <tr> <td>{ Paris et Libreville</td> <td>443.346,34</td> <td rowspan="2">}</td> <td rowspan="2">11.740.290,44</td> </tr> <tr> <td>{ Succursales</td> <td>11.296.944,10</td> </tr> </table>	{ Paris et Libreville	443.346,34	}	11.740.290,44	{ Succursales	11.296.944,10
{ Paris et Libreville	443.346,34	}	11.740.290,44				
{ Succursales	11.296.944,10						
Fonds en route			4.940.000,00				
Disponibilités à vue à l'Etranger			126.663.792,66				
Trésor Public (Application du Décret du 4 mars 1920)			162.024.960,63				
Portefeuille			366.932.453,66				
Participations financières			2.297.505,00				
Comptes-courants d'avances			11.476,60				
Débiteurs divers			1.129.090,40				
Divers comptes à régler			76.124,25				
Immeubles	<table> <tr> <td>{ Paris</td> <td>1.547.917,09</td> <td rowspan="2">}</td> <td rowspan="2">8.810.110,74</td> </tr> <tr> <td>{ Succursales</td> <td>7.262.193,65</td> </tr> </table>	{ Paris	1.547.917,09	}	8.810.110,74	{ Succursales	7.262.193,65
{ Paris	1.547.917,09	}	8.810.110,74				
{ Succursales	7.262.193,65						
Matériel et Mobilier			622.761,26				
Banque de France			6.368.748,04				
Comptoir National d'Escompte			157.176.451,17				
Versements non appelés			26.250.000,00				
			<u>875.043.764,85</u>				

Frs. 875.043.764,85

## PASSIF.

Capital			35.000.000,00
Fonds de Prévoyance Statutaire	17.500.000,00	}	52.242.745,68
Excédent à répartir	34.742.745,68		
Billets au porteur en circulation			640.654.250,00
Effets à payer			8.264.540,19
Comptes-courants et créiteurs divers			36.317.626,78
Dividendes à payer			12.957.465,07
Divers comptes à régler			1.497.539,69
Correspondants divers			3.929.042,51
Réescompte du Portefeuille			1.797.178,25
Trésoriers-Payeurs (leur Compte-Courant)			76.540.645,64
Profits & Pertes : Bénéfices nets du Semestre en cours			5.842.731,04

Frs. 875.043.764,85

# BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement « Banque Française de l'Afrique Equatoriale »

Fondée en 1904

Siège Social: 23, Rue Taitbout, — PARIS (9<sup>e</sup>)

CAPITAL : . . . . . Frs. 50.000.000

RÉSERVES : . . . . . » 14.800.000

*Délivrance de chèques sur les Colonies, la France & l'Étranger*

**AVANCES — ACCREDITIFS — ESCOMPTES — DEPOTS  
TRANSFERTS DE FONDS — CHANGE**

*Crédits documentaires — Avances sur marchandises*

## AGENCES EN AFRIQUE :

SÉNÉGAL . . . . .	DAKAR, Rufisque — KAOLACK ST. LOUIS
SOUDAN . . . . .	BAMAKO, KAYES
GUINÉE FRANÇAISE . . . . .	CONAKRY
COTE D'IVOIRE . . . . .	GRAND-BASSAM, ABIDJAN
TOGO . . . . .	LOMÉ
DAHOMÉY . . . . .	COTONOU
CAMEROUN . . . . .	DOUALA, YAOUNDÉ
GABON . . . . .	LIBREVILLE, PORT-GENTIL
CONGO FRANÇAIS . . . . .	BRAZZAVILLE, BANGUI

## AGENCES EN FRANCE :

BORDEAUX . . . . .	37, ALLÉES DE TOURNY
MARSEILLE . . . . .	33, RUE DE LA DARSE
LE HAVRE . . . . .	10, RUE EDOUARD LARUE

**CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER.**

R. C. Seine 119.515

Adresse télégraphique : *EQUATBANK.*

# S. T. A. O.

Société des Transports de l'Afrique Occidentale

Société anonyme au capital de 15.000.000

LOMÉ — ANÉCHO — PALIMÉ — ATAKPAMÉ — SOKODÉ — MANGO  
TOKPLI — BASSARI — LAMA-KARA — GUERIN-KOUKA

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTIONS

Fer - Bois - Ciment

PEINTURE

Quincaillerie et Outillage

BICYCLETTES DEPUIS 450 FRANCS

Glacières - Coffre-forts - Seaux à douche - Appareillage Electrique

**Agence pour le Togo des grandes marques suivantes :**

**AUTOMOBILES FORD**

PNEUMATIQUE DUNLOP

*Le premier des pneumatiques du monde entier*

KERVOLINE

*La meilleure des huiles pour automobiles*

MACHINE A ÉCRIRE UNDERWOOD

*La plus robuste*

FILTRE BERKEFELD

*De réputation universelle*

MACHINE A COUDRE HURTU

*La vieille fabrication française*

**BICYCLETTES S. T. A. O.**

etc. etc.

# WOERMANN - LINIE

*Deutsche Ost-Afrika Linie*

*Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)*

*Hamburg Bremer Afrika Linie*

---

SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

**Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, le Havre, Boulogne s. m., Lisbonne, Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique, l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.**

---

Les paquebots "Wadai et Wahehe"  
partent chaque mois de Lomé à Southampton et Boulogne s. m.

---

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique).

Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ, ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau :

*Avenue du Maréchal Foch,  
Lomé.*

**Adresse Télégraphique: WESTLINIE.**



*Mettez vos enfants  
à l'abri ....*

... des troubles digestifs auxquels les expose le séjour aux colonies et la mauvaise conservation du lait frais. Mettez-les en mesure de progresser sans à-coup, d'ossifier vigoureusement leur squelette, d'éloffer harmonieusement leur charpente, de vivre en un mot en bon équilibre. Le moyen ? Donnez-leur de saines et savoureuses bouillies, riches en lait et en vitamines, que vous préparerez à la

**FARINE LACTÉE  
NESTLÉ**

aliment complet pour les enfants  
les convalescents et les affaiblis

Pour recevoir gratuitement toute brochure du Docteur VIDAL "De l'alimentation et des soins à donner aux enfants" adressez à Nestlé (France) 4 Avenue Parodi - PARIS (8<sup>e</sup>)

En vente dans toutes les bonnes  
maisons de la Colonie

## LES ETABLISSEMENTS MOREAU - MORECHAND

COMPTOIRS & ENTREPOTS

1, PLACE ODDO ET RUE RABATTU

### MARSEILLE

**Assurent la vente** aux plus hauts cours de tous produits coloniaux

**Se chargent** de toutes formalités de débarquement, de douanes, etc.

**Entreposent** toutes marchandises aux meilleures conditions

**Avancent** le maximum à tous expéditeurs ou déposants

**Fournissent** tous articles et marchandises de traite à bon marché

Offrez ou ordonnez vous serez satisfaits

*Etablissements MOREAU — MORECHAND*

Société Anonyme Capital : 2.000.000 de Francs

Adresse Télégraphique : *MORMORAND MARSEILLE*

Bon sang ne saurait mentir


# LA C<sup>4</sup> CITROËN

CONTINUE LA GLORIEUSE TRADITION DE LA B. 14, DONT ELLE  
POSSÈDE TOUTES LES REMARQUABLES QUALITÉS

ELLE EST EN OUTRE :

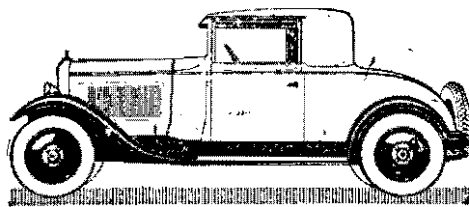
*PLUS PUISSANTE* : alésage augmenté de 2<sup>m</sup>/<sub>m</sub>. Vitesse 90 à l'heure.

*PLUS STABLE* : voie augmentée de 9<sup>m</sup>/<sub>m</sub>. Hauteur diminuée de 6<sup>m</sup>/<sub>m</sub>.

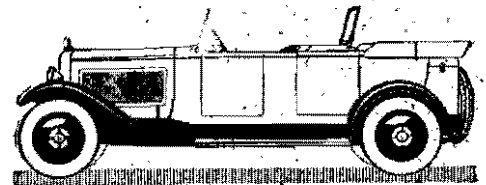
*PLUS CONFORTABLE* : carrosserie élargie à l'AV. et à l'AR. 

*Silence encore accru.*

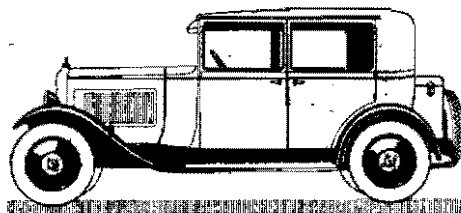
*PLUS ÉLÉGANTE* Nouveau capot allongé se raccordant parfaitement  
avec la carrosserie.



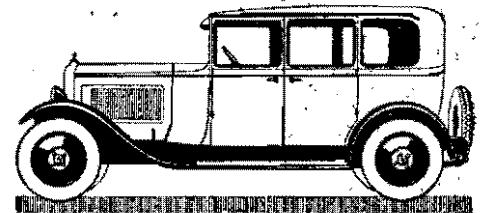
Le Cabriolet C.4.  
32.000 —



Le Torpédo C.4.  
26.000 —



La Berline C.4.  
31.000 —



La conduite Intérieure C.4.  
31.000 —

Renseignements et Essais

*J. B. Carbou*

*Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën*

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

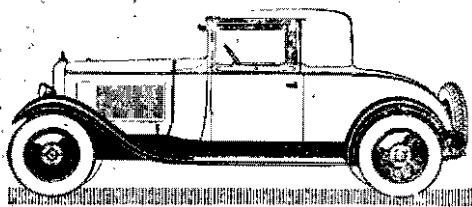
La première voiture française construite en grande série

La  
**CITROËN**  
**C<sup>6</sup>**

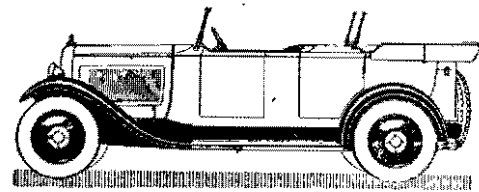
Apportant aux plus récentes découvertes de la technique automobile des améliorations dont leurs Laboratoires ont prouvé scientifiquement la supériorité, les Usines Citroën ont créé la C-6 la voiture 6 cylindres la plus parfaite qui ait été réalisée à ce jour.

L'Outillage formidable dont elles disposent a pu permettre — grâce à sa construction en grande série — de l'établir à un prix extraordinaire de bon marché.

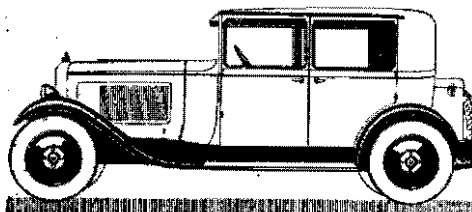
Moteur souple et puissant, permettant de passer de 8 à 105 Klm. à l'heure en prise directe — Carrosserie tout acier, large et confortable — Stabilité remarquable à toutes les allures — Freinage énergique par servo-frein — Tenue de route exceptionnelle.



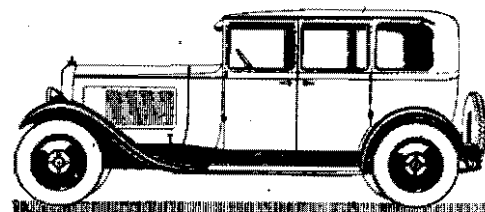
Le Cabriolet C.6.  
37.000.—



Le Torpédo C.6.  
31.000.—



La Berline C.6.  
36.000.—



La Conduite Intérieure C.6.  
36.000.—

Renseignements et Essais

*J. B. Carbou*

*Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën*

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

Une source de revenus que vous ne devez pas négliger

**LES VOITURES UTILITAIRES**

# CITROEN

10cv

**C<sup>4</sup>**

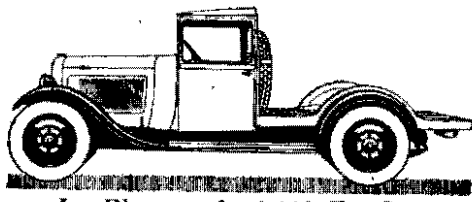
CHARGE UTILE

**500 Kgs et 1.000 Kgs**

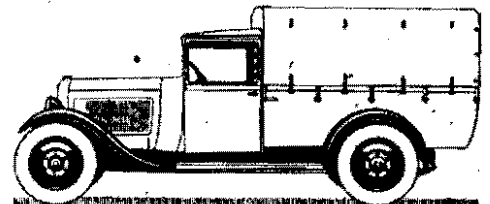
LE MODE DE TRANSPORT

LE PLUS ÉCONOMIQUE

Avec une voiture utilitaire CITROEN  
 Vous pourrez étendre votre rayon d'action,  
 Visiter votre clientèle, effectuer vos livraisons.  
 Grâce à ce mode de transport peu coûteux  
 Vous augmenterez votre chiffre d'affaires  
 Et par conséquent vos bénéfices.



Le Plateau de 1.000 K<sup>m</sup> C.4.  
 27.500 .—



La Camionnette Bâchée de 1.000 K<sup>m</sup> C.4.  
 32.500 .—

Tous autres modèles sur demande

Renseignements et Essais

*J. B. Carbou*

*Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën*

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

# HENRI DESLANDES

43, RUE DU CAIRE, PARIS (2<sup>me</sup>)

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: *Sednalsed — Paris*

ACHÈTE au comptant toute l'année par toutes quantités

**BEAUX SINGES NOIRS — PANTHERES ETC.**

Demander son tarif.

## A LOUER

A PARTIR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1930

Une maison à étage en plein centre commercial — boutique et bureaux au rez-de-chaussée — cour intérieure, dépendances et magasin — Sise à Lomé, Rue du Commerce.

Cet établissement sera bientôt libéré par la Cie Elder Dempster.

*S'adresser à Monsieur*

CHARLES QUIST

BOHICON.

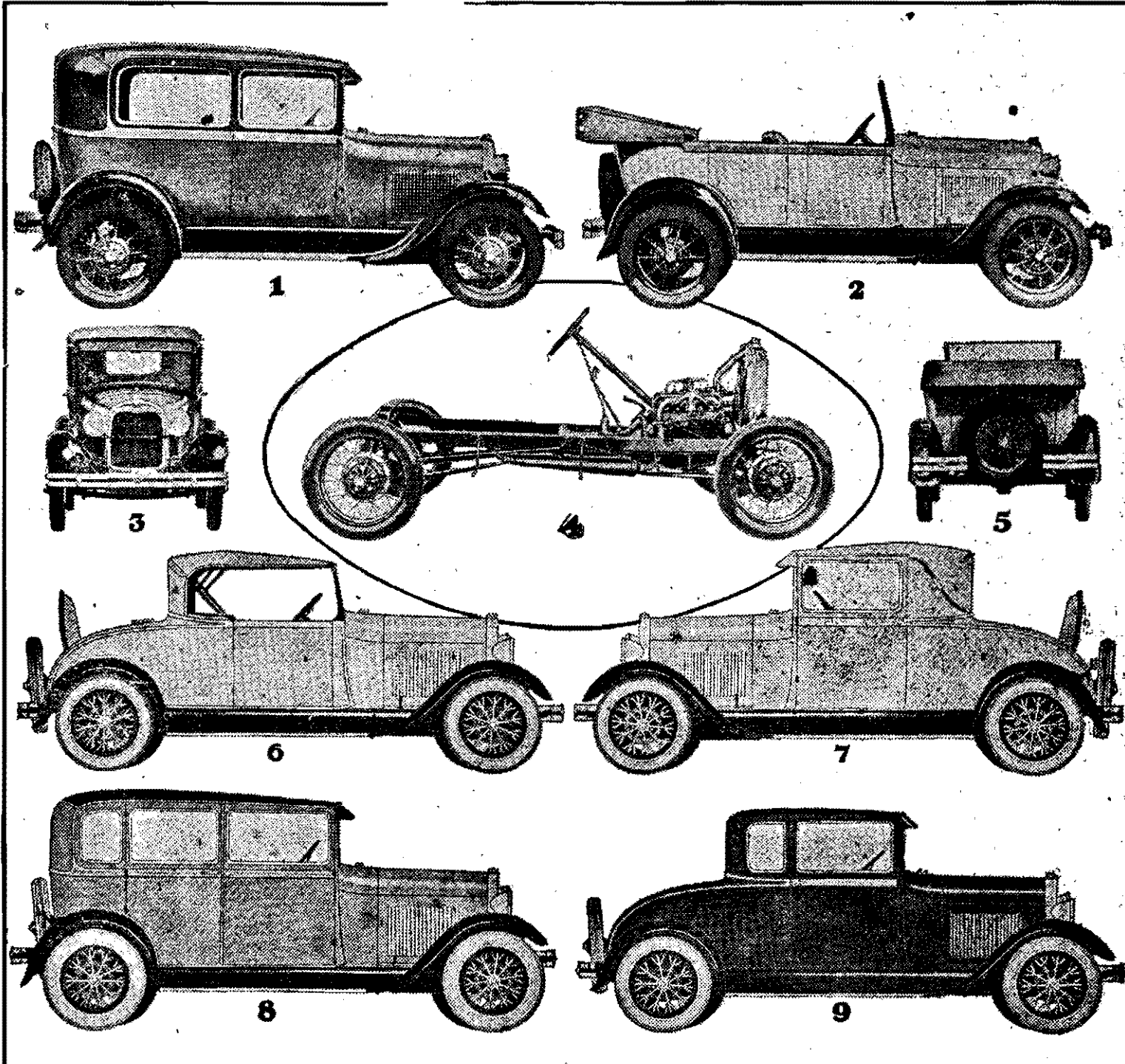
Agence officielle des  
**AUTOMOBILES FORD**

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

LOMÉ

S. T. A. O.

TOGO



*La nouvelle Ford est une voiture essentiellement nouvelle et moderne, conçue pour répondre aux exigences actuelles de la circulation sur route. Il n'existe actuellement rien de semblable comme conception, qualité et prix.*

**Des démonstrations sont faites à toute heure sur demande.**



Goûtez enfin chez vous les joies de la Radio!

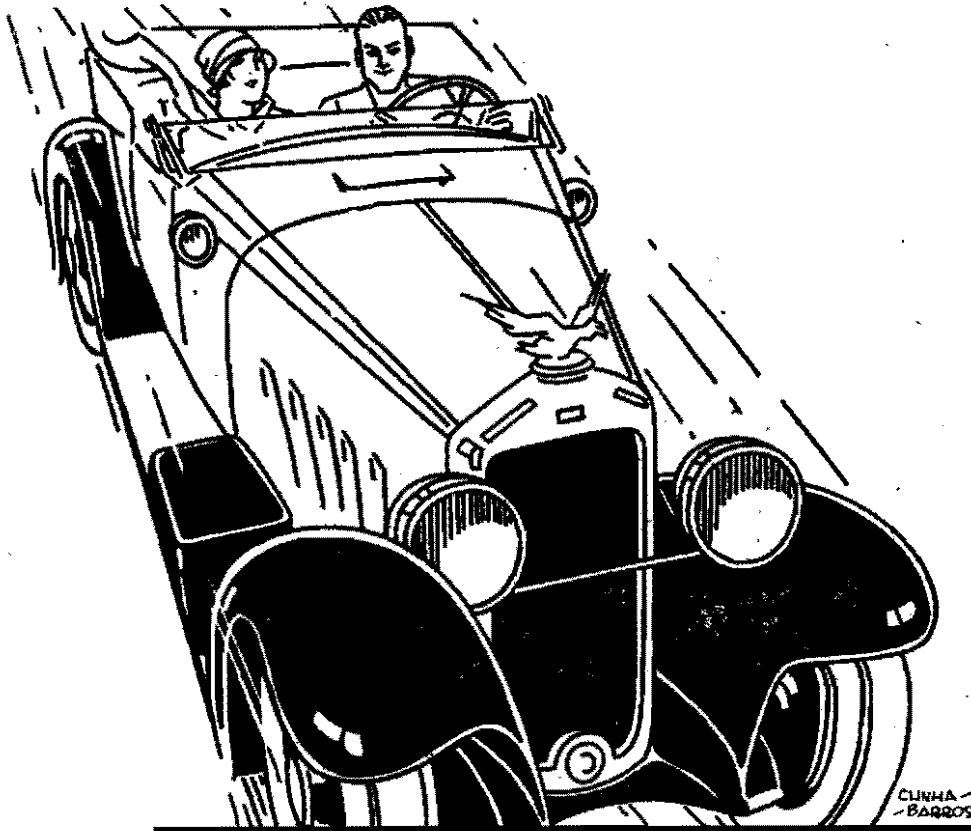
R  
A  
D  
I  
O

Le monde entier est mis à notre portée par l'appareil récepteur PHILIPS pour ondes courtes, type 2802.

Il permet la réception de toutes les longueurs d'onde entre 10 et 2400 m, de sorte que même la réception des émissions d'avion est possible.

Ce poste récepteur PHILIPS est construit de manière à donner pleine satisfaction à l'amateur et mis au point par les techniciens, qui ont construit P. C. J.

**PHILIPS**



## De la "tranquillité" à bon compte

CE que l'automobiliste souhaite, en somme, c'est être tranquille. C'est ce désir de sécurité, de confiance qui a peut-être le plus contribué au succès de Mobiloil.

Avec Mobiloil, pas d'histoires, pas d'ennuis: sa haute qualité est toujours égale à elle-même et ses différents "types" sont toujours rigoureusement uniformes.

Que vous coûtera cette "tranquillité"? Peu de choses car, dans les dépenses de votre voiture, le graissage n'entre que pour 3 à 4 % au maximum, quelle que soit l'huile employée. Le graissage approprié n'est donc pas une question de prix — surtout si l'on considère que le bon fonctionnement et la longévité de votre moteur en dépendent principalement — car le coût de la quantité d'huile nécessaire est insignifiant.

Les automobilistes l'ont compris: qui, depuis 15 années, préfèrent Mobiloil.



# Mobiloil

Consultez notre Tableau de Graissage

## Vacuum Oil Company

Fabricants de **Pétroles Raffinés, Essences Supérieures**  
et **Huiles Lubrifiantes**



Goûtez enfin chez vous les joies de la Radio!

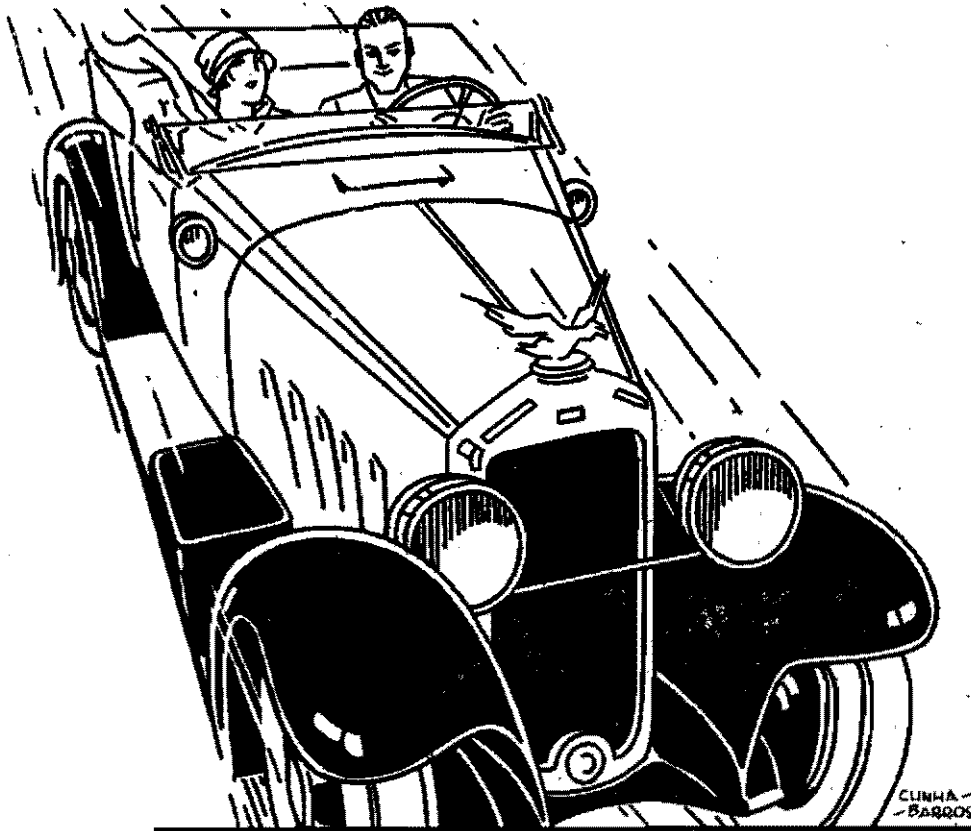
R  
A  
D  
I  
O

Le monde entier est mis à notre portée par l'appareil récepteur PHILIPS pour ondes courtes, type 2802.

Il permet la réception de toutes les longueurs d'onde entre 10 et 2400 m, de sorte que même la réception des émissions d'avion est possible.

Ce poste récepteur PHILIPS est construit de manière à donner pleine satisfaction à l'amateur et mis au point par les techniciens, qui ont construit P. C. J.

PHILIPS



## De la "tranquillité" à bon compte

C'EST que l'automobiliste souhaite, en somme, c'est être tranquille. C'est ce désir de sécurité, de confiance qui a peut-être le plus contribué au succès de Mobiloil.

Avec Mobiloil, pas d'histoires, pas d'ennuis: sa haute qualité est toujours égale à elle-même et ses différents "types" sont toujours rigoureusement uniformes.

Que vous coûtera cette "tranquillité"? Peu de choses car, dans les dépenses de votre voiture, le graissage n'entre que pour 3 à 4 %, au maximum, quelle que soit l'huile employée. Le graissage approprié n'est donc pas une question de prix — surtout si l'on considère que le bon fonctionnement et la longévité de votre moteur en dépendent principalement — car le coût de la quantité d'huile nécessaire est insignifiant.

Les automobilistes l'ont compris: qui, depuis 15 années, préfèrent Mobiloil.



# Mobiloil

Consultez notre Tableau de Graissage

## Vacuum Oil Company

Fabricants de **Pétroles Raffinés, Essences Supérieures**  
et **Huiles Lubrifiantes**

## AGENT ACTIF

Un grand industriel anglais demande un **Agent Actif** ayant relations avec manufactures, usines, magasins, docks etc... pour vendre des articles facilitant la main d'œuvre etc... avec une commission allant de **35/-** à **£ 10. 10.—** par article vendu.

Pas d'échantillon à transporter.

*Ecrire d'abord à :*

BOX 216 b.

**T. B. Brown's Advertising Offices.**

*163, Queen Victoria Street,*

*LONDON E. C. 4.*

*England.*

**De Tout  
Pour Tous**  
c'est la devise de  
**la Semaine  
Vermot**

28 pages, grand format : 1 fr. 50

Rédaction et Administration :  
38, Rue Gay-Lussac, PARIS (5<sup>e</sup>)

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

*" A la Tour Eiffel "*

**JOYEROT & JACOT**

5, Grande Rue - BESANÇON - France

Catalogue général d'Horlogerie  
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé  
gratis et francô.

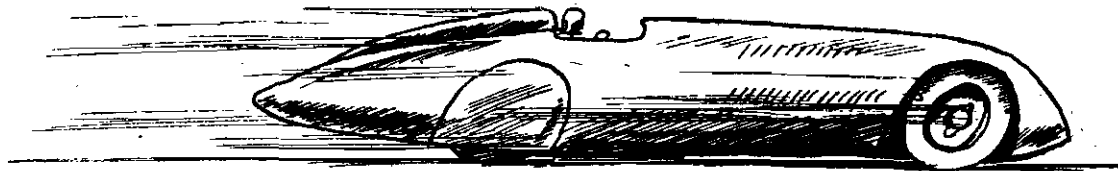
Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

*Facilités de paiement*

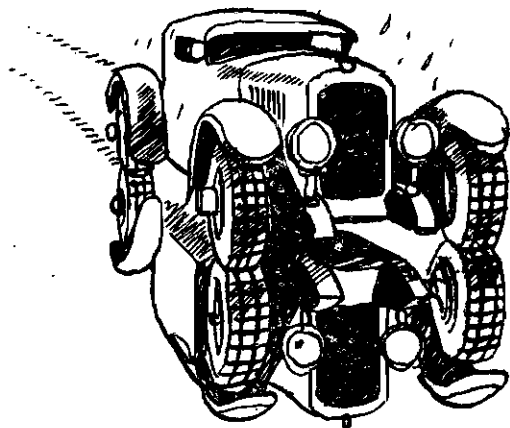
Représentants sont demandés



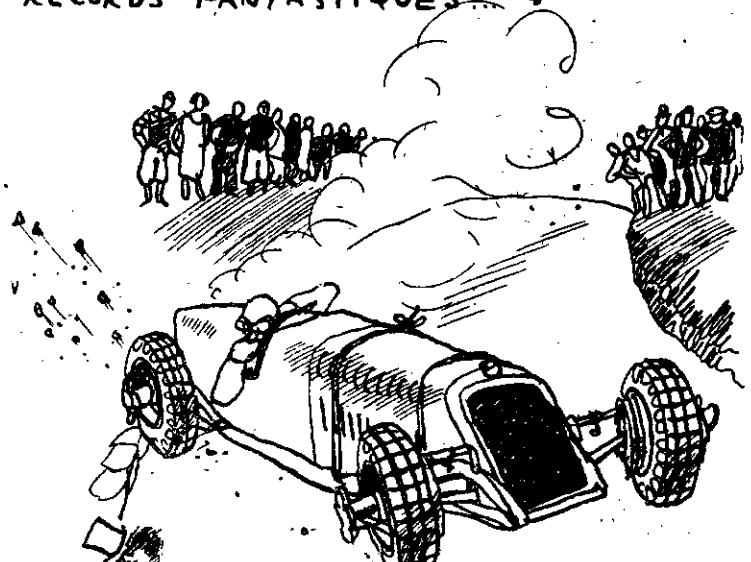
# Agence pour le Togo : S. T. A. O. — LOME



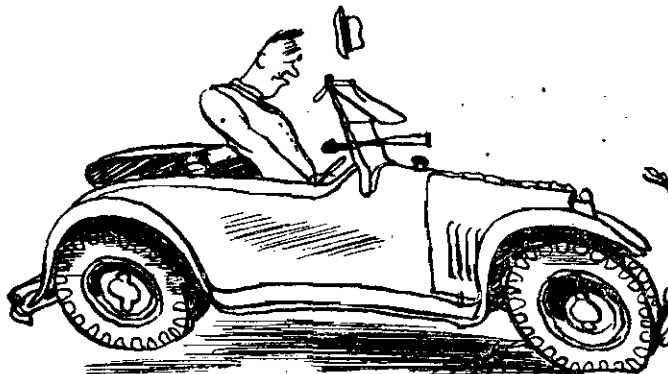
LE PNEU DES RECORDS FANTASTIQUES



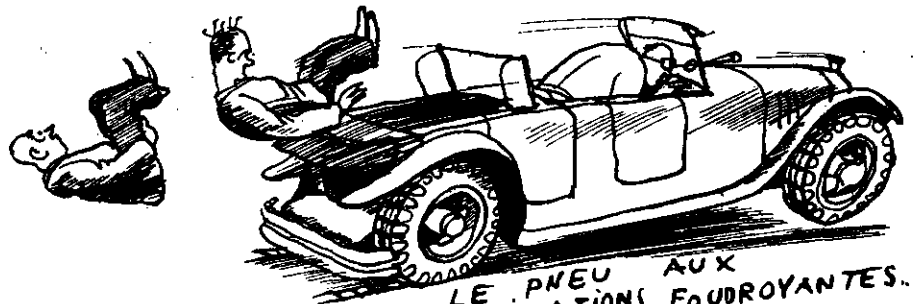
LE PNEU POUR TEMPS DE CHIEN...



LE PNEU DES "COUPS DURS" INDEJANTABLE



LE PNEU AUX ARRÊTS INSTANTANÉS



LE PNEU AUX ACCÉLÉRATIONS FOUROYANTES.

# c'est le DUNLOP CORD BALLON TRIPLE PAVÉ

## À TRINGLES® SUR JANTE BASE CREUSE

DELARUE-NOUVELLIÈRE.